

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

Commune d'ANNET-sur-MARNE

ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la modification

du Plan Local d'Urbanisme

ENQUETE DU 2 septembre 2020

au 2 octobre 2020

RAPPORT, AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE- ENQUETEUR

Du 28 octobre 2020 complétés le 18 novembre 2020



A la demande du Maire d'ANNET SUR MARNE

Commissaire enquêteur : Marcel LINET

SOMMAIRE

Préambule

A RAPPORT D'ENQUETE

CHAPITRE I : GENERALITES	5
1.1 Le Cadre général	
1.1.1 <i>Objet de l'enquête</i>	
1.1.2 <i>Cadre juridique de l'enquête</i>	
1.2 Nature et caractéristiques du projet	7
1.2.1 <i>Modification du règlement pour l'évolution des constructions existantes dans les Zones A et N sous-secteur Nz,</i>	
1.2.2 <i>Régularisation suite au recours auprès du Tribunal Administratif de Melun</i>	
1.2.3 <i>Projet de production d'énergie solaire</i>	
1.2.4 <i>Création d'un Sous-secteur Ai</i>	
1.2.5 <i>Annexes des sites archéologiques et des anciennes carrières de gypse</i>	
1.3 Composition du dossier	
CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	15
2.1 La désignation du commissaire-enquêteur	
2.2 La préparation de l'enquête	
2.3 Les modalités d'organisation de l'enquête	
CHAPITRE III : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	16
3.1 L'information du public	
3.2 Le déroulement des permanences	
3.3 La clôture de l'enquête	
3.4 Commentaires du commissaire-enquêteur sur le déroulement de l'enquête	
CHAPITRE IV : ANALYSE DETAILLEE DES DIFFERENTS ELEMENTS DU DOSSIER	18
4.1 L'évaluation environnementale, avis de la MRAE ; les réponses du maître d'ouvrage	

4.1.1 L'évaluation environnementale

4.1.2 l'Avis de la MRAE et les réponses du maître d'ouvrage.

4.2 Avis des personnes publiques associées (PPA) : réponses du maître d'ouvrage

**CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX DES OBSERVATIONS, REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE,
COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR 31**

5.1 Les procès-verbaux de synthèse

5.2 Les mémoires en réponse du maître d'ouvrage et les commentaires du commissaire-enquêteur.

B CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR 41

C ANNEXES 47

Préambule

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Annet-sur-Marne.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du vice-président du tribunal administratif de Melun et choisi sur les listes d'aptitude départementale étant précisé que ne peuvent être désignés comme commissaire-enquêteurs les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du commissaire-enquêteur tant vis à vis de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

Il n'est pas nécessaire que les commissaires-enquêteurs soient des experts et s'ils le sont ne doivent en aucun cas se comporter en expert ni en professionnels es-qualité.

Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandée de peser de manière objective le pour et le contre, puis de donner un avis motivé personnel donc subjectif.

De même le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste de la compétence du tribunal administratif. Il n'est donc pas de sa compétence de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure a été respectée.

Le commissaire-enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés le commissaire-enquêteur tenant compte des différents entretiens ou consultations opérées, rend in fine un avis motivé en toute conscience et toute indépendance.

A RAPPORT D'ENQUETE

CHAPITRE I : GENERALITES

1.1 Le cadre général

Annet-sur-Marne se situe dans le département de la Seine-et-Marne, en Île de France. Les communes jouxtant Annet-sur-Marne sont : Claye-Souilly, Villevaudé, Carnetin, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Jablines et Fresnes-sur-Marne. Annet-sur-Marne se situe entre Marne-la-Vallée et la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle. La commune bénéficie d'un accès très rapide aux grandes infrastructures de déplacements par la RD 404. Ainsi la proximité de la Nationale 3 (Paris-Meaux) par les échangeurs situés à 3 kms, situe Annet-sur-Marne à environ quarante minutes de Paris (36 km), 18 minutes de Meaux (18 km) et 16 minutes de Torcy (13 km). La N3 permet de relier Annet-sur-Marne aux grandes autoroutes (par A104), l'A1 et l'A3. Enfin la RD418 permet de relier Annet-sur-Marne à Claye-Souilly en 8 minutes, à Thorigny-sur-Marne en 11 minutes et à Lagny-sur-Marne en 14 minutes.

Au recensement annuel de 2017, la commune comptait 3 314 habitants. L'analyse de l'évolution démographique démontre qu'Annet-sur-Marne est un territoire attractif.

Mais l'évolution de la répartition de la population communale montre une tendance au vieillissement démographique depuis 2006. La proportion d'habitants âgés de plus de 45 ans a nettement augmenté, passant du tiers à la moitié de la population. Cette évolution de la structure par âge génère de nouveaux besoins pour répondre à ces populations présentes sur le territoire communal. Ce diagnostic est un enjeu du PLU pour inverser la tendance sur les 10 prochaines années.

La commune appartient à la communauté de communes plaines et monts de France (CCPMF)

Auparavant, elle faisait partie de la Communauté de Communes des Portes de la Brie (CCPB) créée le 15 décembre 2011 et qui regroupait 13 communes pour une population totale de 23 014 habitants. La commune la plus peuplée de cet EPCI à fiscalité propre était Claye-Souilly qui accueillait 48% de la population de la communauté de communes. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la CCPB a fusionné avec la Communauté de Communes



de la plaine de France et la Communauté de Communes de la Goële et du Multien. Avec 37 communes en 2014 et une population de près de 110000 habitants, c'est la première intercommunalité de Seine-et-Marne en nombre d'habitants. En application de la loi

MAPTAM, à partir du 1er janvier 2016, 17 des communes les plus peuplées de la communauté de communes plaines et monts de France (CCPMF) ont été réunies à deux communautés d'agglomérations du Val d'Oise pour former une seule communauté d'agglomération de 42 communes et 350.000 habitants (Roissy Pays de France).

De ce fait CCPMF est réduite aujourd'hui à 20 communes et 23.000 habitants, du sud au nord et d'ouest en est : Le Pin, Villevaudé, Annet-sur-Marne, Fresnes-sur-Marne, Précý-sur-Marne, Messy, Charny, Charmentray, Villeroy, Saint-Mesmes, Nantouillet, Vinantes, Le Plessy-aux-Bois, Iverny, Le Plessy-l'évêque, Montgé-en-Goële, Cuisy, Marchémoret, Saint-Pathus, Oissery

Annet sur Marne partage avec la commune voisine de Jablines l'Île de Plein Air et de Loisirs de Jablines-Annet qui constitue un équipement de loisirs d'intérêt régional géré par le Syndicat Mixte d'étude, d'Aménagement et de Gestion Jablines-Annet.



1.1.1 Objet de l'enquête

Le conseil municipal d'Annet-sur-Marne a décidé par délibération du 9 avril 2019 rapportée par une délibération du 21 mai 2019 de modifier son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 octobre 2018 afin de :

- Prendre en compte la réhabilitation des constructions existantes, de leur changement d'affectation ou de destination et de leur extension modérée (moins de 20 m²) en zone A et également en zone N (sous-secteur NZ),
- Autoriser dans le sous-secteur NZ, notamment celui de l'Île de Loisirs de Jablines-Annet des équipements à vocation de tourisme et de loisirs, afin de justifier la totale adéquation du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avec le Rapport de présentation et le Règlement du PLU qui seront modifiés en conséquence,

- Régulariser des éléments querellés au titre de la procédure contentieuse à l'encontre du PLU engagée par les Amis de Carnetin,
- Prendre en considération la perspective du Parc solaire autorisé de 17MW sur des zones d'anciens ISDI situés en zone A, en précisant les points concernés du règlement,
- Accessoirement, compléter le dossier d'informations utiles, ne relevant pas de l'annexe des servitudes : Sites archéologiques, Zones des anciennes carrières de Gypse, éléments qui figuraient dans le dossier du POS devenu caduc le 27 mars 2017.
- Au besoin, afin d'asseoir les modifications à apporter au dossier au titre du point 2 ci-dessus, faute de pouvoir produire une étude d'impact par rapport à des objectifs ou des projets qui n'ont pas été proposés par l'établissement public en charge de l'Île de Loisirs, il sera réalisé une étude Flore-Faune.

1.1.2 Cadre juridique de l'enquête

La présente enquête publique est encadrée essentiellement par les textes législatifs, réglementaires ou locaux suivants :

Articles L. 153-40 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, et articles L123-1 à L 123-18, et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement ;

Délibération du 21 mai 2019 de la commune d'Annet sur Marne et arrêté N° 2019-86 du 23 mai 2019 sur la modification son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 octobre 2018 ;

Décision du président du Tribunal administratif de Melun N° E19000162/77 du 24 octobre 2019 désignant un commissaire enquêteur (**Annexe 1 au présent rapport**) ;

Arrêté N° 2020-059 du 3 aout 2020 du maire d'Annet sur Marne organisant l'enquête publique. (**Annexe 2 au présent rapport**)

1.2 Nature et caractéristiques du projet

Le projet de modification du PLU tel qu'il émane de l'arrêté N°2019-86 du 23 mai 2019 du maire d'Annet sur Marne et présenté à l'enquête publique, porte plus précisément sur les points suivants :

1.2.1 Modification du règlement pour l'évolution des constructions existantes dans les Zones A et N sous-secteur Nz, pour répondre aux évolutions des besoins, ainsi :

Dans la zone N

L'article 2.4 : « *Dans le sous-secteur NZ* » est complété de la façon suivante par le texte en vert :

« *Sont autorisées* :

☒ *Les constructions et occupations nécessaires à la gestion hydraulique et à l'entretien de la Marne sont autorisées.*

☒ *Les affouillements, exhaussements, remblais, comblements et dépôts divers exclusivement pour le projet de la canalisation.*

☒ *Pour les constructions identifiées au règlement graphique par le poste de légende « Construction ayant des possibilités d'évolution définies dans le règlement de la zone NZ - Secteur de la Violette » et symbolisée par une hachure violette :*

- *Le changement de destination des constructions existantes, à l'intérieur du volume existant, uniquement à destination de logement.*

- *La réhabilitation, la reconstruction et la rénovation des constructions existantes à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone.*

- *L'extension des constructions existantes à vocation de logement dans la limite de 10% de l'emprise bâtie existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU, à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone, uniquement pour les constructions identifiées au règlement graphique. »*

☒ *Pour les constructions identifiées au règlement graphique par le poste de légende « Construction ayant des possibilités d'évolution définies dans le règlement de la zone NZ - Secteur de la base de loisirs » et symbolisée par une hachure orange :*

- *Le changement de destination des constructions existantes, à l'intérieur du volume existant, uniquement à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs, d'autres équipements recevant du public, et de logement uniquement lié à l'activité de loisirs.*

- *La réhabilitation, la reconstruction et la rénovation des constructions existantes à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone.*

-*L'extension des constructions existantes, à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs, d'autres équipements recevant du public, et de logement uniquement liés à l'activité de loisirs, dans la limite de 10% de l'emprise bâtie existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU, à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas*

pour effet de dénaturer la zone, uniquement pour les constructions identifiées au règlement graphique. »



Localisation des bâtiments concernés sur le secteur de la base de loisirs

Les bâtiments concernés sont en orange



_Sous-secteur de la Violette Les bâtiments concernés sont en violet

Dans la zone A

L'article 2.2 : « Les destinations et sous-destinations suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies (hormis dans les sous-secteurs Az et Azh) » : est complété par les parties **en vert** :

« Les constructions à usage agricole, y compris les installations classées ou non, nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.

Les constructions à usage d'habitation nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles si elles s'implantent à proximité des bâtiments principaux d'exploitation.

Le changement de destination des constructions existantes, à l'intérieur du volume existant, uniquement à destination de logement.

La réhabilitation, la reconstruction et la rénovation des constructions existantes à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone.

*L'extension des constructions existantes à destination de logement **dans la limite de 10%** de la surface existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU, à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone.*

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (mise en œuvre et exploitation des captages d'eau, ouvrages électriques haute tension, infrastructures, installations d'assainissement collectif (STEP, réseaux et autres), ...).

Les constructions et installations, classées ou non, nécessaires à l'élevage ou à l'hébergement d'animaux, à condition d'être implantées à une distance minimale de 300 mètres des zones d'habitat existantes ou futures.

Les exhaussements liés aux constructions, installations ou aménagements autorisés dans la zone

Les exhaussements dans le cas de justification paysagère ou de protection antibruit ou de travaux d'infrastructure ou de superstructure.

Pour une bonne intégration vis-à-vis des secteurs urbanisés, la hauteur totale et la largeur du merlon sont limitées et la profondeur doit être établie selon les règles de talutage du type 2,25 / 1 coté infrastructure avec 2 risbermes intermédiaires et 4 / 1 coté zones urbaines.

Dans ce cas, la nature et la mise en œuvre des remblais devront permettre de maintenir la vocation agricole ou naturelle des terrains, ils seront majoritairement constitués :

☒ d'un corps de remblai, dit "roche" composé de marnes, calcaire, sable, sablon, argile;

▣ d'un horizon agricole de 0,40 m environ ;

▣ de 0,40 m de terre végétale »

1.2.2 Régularisation suite au recours auprès du Tribunal Administratif de Melun

« La régularisation des éléments querellés au titre de la procédure contentieuse à l'encontre du PLU engagée par l'Association des Amis de Carnetin, auprès du Tribunal Administratif de Melun en date du 13/12/2018. »

Les modifications apportées :

Le premier point concerne l'évaluation environnementale que l'association estime inappropriée. L'étude faune-flore qui vient compléter l'évaluation environnementale sur les deux secteurs de la Violette et de la Base de loisirs, situés en zone Natura 2000, apporte des éléments de réponse à cette remarque. Les incidences du projet sont définies comme étant très limitées.

Dans le recours émis par l'association, il est reproché une incohérence entre le rapport de présentation, le règlement et l'objectif du PADD de « renforcer la qualité des équipements touristiques ». La modification du PLU permet de traduire règlementairement cet objectif via une nouvelle rédaction de l'article 2.4 de la zone NZ, en autorisant la réhabilitation, la reconstruction et la rénovation des constructions et l'extension des constructions existantes, à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs, d'autres équipements recevant du public, et de logement uniquement liés à l'activité de loisirs, dans la limite de 10% de l'emprise bâtie existante.

1.2.3 Projet de production d'énergie solaire

« La prise en considération de la perspective d'extension du Parc solaire autorisé de 17 MW sur les zones d'anciens ISDI situés en zone A, en précisant les points concernés du règlement. »

L'objectif de la modification du PLU était d'adapter le règlement afin d'accompagner le projet d'implantation d'une usine solaire, de favoriser sa bonne mise en œuvre. Néanmoins, le projet d'implantation solaire en l'état, de par sa localisation notamment, n'est pas compatible avec l'article 3.2 du SDRIF.

« Peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité : à titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal liés notamment au traitement des déchets solides ou liquides ainsi qu' à la production d'énergie (notamment, stations électriques, grandes éoliennes, plateformes

d'approvisionnement et de conditionnement de la biomasse). Toutefois, les installations photovoltaïques sont interdites au sol dans les espaces agricoles. »

Le projet d'usine solaire n'est donc pas réalisable à court terme et est, en l'état, abandonné.

En outre, le PLU actuel, dans son règlement de la zone A, autorise ce qui suit : « Les exhaussements dans le cas de justification paysagère ou de protection antibruit ou de travaux d'infrastructure ou de superstructure. »

Cette disposition qui vise clairement les ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes), n'est pas limitée territorialement dans la zone A. Aussi en concertation avec les différents acteurs concernés, le choix a été fait par la commune d'intégrer dans la modification du PLU une disposition visant au double objectif de régularisation des ISDI existantes par la création d'une sous-zone dédiée et de limitation de ladite zone autorisant ce type d'activité.

1.2.4 Création d'un Sous-secteur Ai



Plan de zonage avant création du sous-secteur Ai



Plan de zonage après création du sous-secteur Ai

La création de ce sous-secteur Ai au sein de la zone A a pour objectif de clarifier la situation existante et de mettre en cohérence les documents d'urbanisme avec les grandes orientations du plan régional de gestion des déchets en cours d'élaboration.

En conséquence à l'article 2 de la zone A, Il est ajouté un paragraphe 4 intitulé :

« Dans le sous-secteur Ai »

« Les destinations et sous-destinations suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

Les installations classées pour la protection de l'environnement uniquement pour les installations de stockage de matériaux inertes ne présentant pas de danger ou de risques d'insalubrité pour le voisinage, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère agricole de la zone.

Les exhaussements liés aux constructions, installations ou aménagements autorisés dans la zone. »

L'article suivant anciennement 2.4 devient 2.5.

1.2.5 Annexes des sites archéologiques et anciennes carrières de gypse

« Accessoirement, le dossier pourra être complété d'informations utiles, ne relevant pas de l'annexe des servitudes : Sites archéologiques, Zones des anciennes carrières

de Gypse, éléments qui figuraient dans le dossier du POS, devenu caduc le 27 mars 2017. »

Ainsi la carte présentant les sites archéologiques et périmètres des anciennes carrières de gypse a été ajoutée en annexe du PLU.



Carte des sites archéologiques et des périmètres des anciennes carrières de gypse

1.3 Composition du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique comprenait les documents suivants :

- **Dossier N°1 Pièces modifiées du PLU :**

- 1- Notice de présentation
- 2- Rapport de présentation
- 2A- Evaluation environnementale générale
- 2B- Evaluation environnementale de l'ISDI
- 3A- Diagnostic écologique de la partie Nord de la base de loisirs Jablines-Annet
- 3B- Diagnostic écologique du secteur de la Violette
- 4.1 Documents graphiques Territoire
- 4.2 Documents graphiques Zoom Centre-Bourg
- 5 Règlement
- 6 Annexes : Sites archéologiques et carrières

7 Synthèse des Avis PPA et proposition de réponses.

- **Dossier N°2 Avis des personnes publiques associées**
- **Dossier N°3 Actes administratifs**
- **Dossier N°4 Mesures de publicités**

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 La désignation du commissaire-enquêteur

Mme la présidente du Tribunal administratif de Melun m'a désigné par décision N°E19000162/77 du 24 octobre 2019 en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Annet-sur-Marne (**Annexe 1 au présent rapport**)

2.2 La préparation de l'enquête

Outre les contacts téléphoniques immédiatement établis entre M. Le Maire et moi-même, j'ai eu un premier rendez-vous plus formel en mairie le 21 novembre 2019. Lors de cette rencontre M. Le maire m'a expliqué le contexte général de la commune et plus particulièrement le projet de modification du PLU.

Il m'a notamment expliqué qu'il avait saisi l'autorité environnementale (MRAe) le 21 octobre 2019 dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet. Il pensait que, compte tenu de l'ampleur très limitée des modifications envisagées et des incidences quasi inexistantes sur l'environnement, cette autorité ne retiendrait pas le dossier pour une demande d'évaluation environnementale.

Aussi pour ne pas allonger les délais administratifs, il souhaitait que l'enquête puisse être programmée pour le début du mois de janvier 2020, la MRAe s'étant engagée à prendre sa décision pour la fin du mois de décembre 2019.

Un arrêté municipal N°2019-224 du 4 décembre 2019 prescrivait donc l'enquête du 6 janvier au 5 février 2020 et il fut procédé à toutes les mesures de publicité réglementaire (affichage, publication dans les journaux...)

Or la MRAe par une décision du 21 décembre 2019 prescrit à la mairie l'obligation de réaliser une évaluation environnementale. Toute la procédure engagée devait donc être interrompue et le maire après m'avoir sollicité, prescrit par arrêté N°2019-236 du 31 décembre 2019 le report de l'enquête publique et engagea une évaluation environnementale. Celle-ci fut transmise le 21 février 2020 à la MRAe qui produit son avis le 29 mai 2020.

Une première visite en commun des sites concernés eut lieu le 21 novembre, mais j'effectuerai seul par la suite d'autres visites, plus en détail, pour répondre aux questions qui me sont

apparues au fur et à mesure de l'instruction du dossier. Je visiterai notamment le site de la base de loisirs ou celui de l'ISDI.

2.3 Les modalités d'organisation de l'enquête

Plusieurs contacts et rendez-vous furent à nouveau établis avec le maire pour mettre au point les nouvelles modalités d'organisation de l'enquête après le retour de l'avis de la MRAE.

Compte tenu des restrictions renforcées d'accueil du public liées aux contraintes de l'épidémie de Corona virus, il fut décidé de reporter l'enquête au début septembre 2020.

Ainsi le maire pris un nouvel arrêté N°2020-059 du 3 août 2020 (**Annexe 2 au présent rapport**) qui définit les nouvelles modalités et dont j'ai pu vérifier la stricte application :

- Enquête pendant 31 jours du 2 septembre au 2 octobre 2020,
- Permanences du commissaire-enquêteur en mairie :

Mercredi 2 septembre 2020 de 14h30 à 17h30

Samedi 19 septembre 2020 de 9h à 12h

Vendredi 2 octobre de 14h30 à 17h30.

- Disponibilité du dossier dès le premier jour de l'enquête, en mairie aux heures d'ouverture de celle-ci au public et sur le site de la commune à l'adresse suivante : <https://www.annetsurmarne.com>
- Observations et propositions reçues soit en mairie sur le registre papier ou auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences ou encore par courrier expédié à mon nom en mairie, soit par courriel à l'adresse suivante : modificationpluannetsurmarne.fr.

CHAPITRE III : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 L'information du public

L'information du public a été réalisée grâce à un affichage réglementaire dans la commune par affiches de couleur jaune, ainsi que par annonce sur le site de la commune et sur des panneaux lumineux en ville.

En outre un avis a été publié dans deux journaux locaux :

- La Marne du 12 août et 2 septembre 2020 (**Annexes 3 et 4 au présent rapport**)
- Le Parisien 77 du 10 août et 3 septembre 2020 (**Annexes 5 et 6 au présent rapport**)

3.2 Le déroulement des permanences

Le 24 aout je suis passé en mairie pour signer le dossier, ainsi que paginer et parapher les pages du registre papier.

Les permanences se sont déroulées aux jours et heures prévus par l'arrêté municipal ;

L'accueil du public était organisé dans la salle du conseil municipal selon les règles sanitaires répondant aux exigences nationales.

3.3 La clôture de l'enquête

Le dernier jour de l'enquête le 2 octobre 2020 à 17h30, j'ai clos le registre papier et le maire m'a remis celui-ci ainsi que le dossier qui était à la disposition du public pendant toute l'enquête.

Comme prévu par les textes, j'ai rencontré le maire et son premier adjoint en charge de l'urbanisme le 8 octobre suivant, pour leur remettre et commenter un procès-verbal des observations déposées.

Suite à des problèmes informatiques évoquées ci-après, les observations déposées sur l'adresse mail dédiée ne m'ont été communiquées par la mairie que le 12 novembre 2020 en ces termes :

« Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous adresse en pièces jointes les 5 observations adressées en Mairie à l'adresse dédiée modificationplu@annetsurmarne.fr dont je n'ai pris connaissance qu'hier en fin de journée, ce dont je vous ai immédiatement avisé.

Une est datée du 22 septembre 2020, les autres toutes du 2 octobre, dernier jour de l'enquête, dont une hors délai (22 h 24).

Les raisons de ce dysfonctionnement sont liées à un problème d'internet récurrent affectant notamment les messageries qui a été en partie solutionné hier grâce au passage à la fibre optique.

Le 2 octobre lors de votre dernière permanence vous m'avez questionné à propos des observations reçues sur le support messagerie, et après l'avoir consulté je vous avais répondu qu'aucune observation n'avait été reçue à cette date.

Malheureusement ce n'était pas la première fois que nous avons des difficultés de réception ou d'envoi des messages.

Les très nombreuses interventions de notre prestataire APICOMM en témoignent.

Hier nous avons définitivement migré sur la fibre optique et APICOMM a découvert à cette occasion que l'Internet de la Commune subissait des interférences causées par la Vidéoprotection ; ce problème est en voie de résolution.

Je vous remercie, comme nous en sommes convenus de donner la suite appropriée à ce problème, sous couvert du Tribunal administratif de Melun pour une prise en considération dans votre rapport des observations recevables.

Je ne manquerai pas pour ma part de vous proposer des éléments de réponse appropriés.

Avec toutes mes excuses pour cet incident involontaire et aussi mes remerciements, je vous prie de croire Monsieur le Commissaire Enquêteur en l'expression de mes meilleurs et très cordiaux sentiments. »

Ainsi j'ai fait parvenir au maire un procès-verbal complémentaire le 12 novembre.

Je lui ai indiqué que s'il souhaitait apporter des réponses à ces observations, il devait me faire parvenir celles-ci dans les 15 jours, ce qu'il fit le 22 octobre et compléta le 13 novembre suite à l'incident évoqué ci-dessus.

3.4 Commentaires du commissaire-enquêteur sur le déroulement de l'enquête

J'estime que l'enquête s'est déroulée dans les meilleures conditions et regrette que malgré une publicité tout à fait correcte, les personnes se soient aussi peu déplacées pour venir échanger avec moi en mairie sur le dossier.

CHAPITRE IV : ANALYSE DETAILLEE DE DIFFERENTS ELEMENTS DU DOSSIER

4.1 L'évaluation environnementale, avis de la MRAe ; les réponses du maître d'ouvrage

A la suite de la saisie le 21 octobre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) par le maire d'Annet-sur-Marne, celle-ci a décidé le 20 décembre 2019 que la modification du PLU était soumise à évaluation environnementale.

Un dossier a donc été transmis à la MRAe le 24 février 2020 qui a formulé son avis le 29 mai 2020.

4.1.1 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale présentée et qui a été analysée par la MRAe, évoque successivement la méthodologie appliquée puis, sous forme de tableau, la cohérence externe du PLU avec les documents cadres, Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF), Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI), Plan de prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Seine Normandie), Plan de Déplacements Urbains de la Région Île de France (PDUIF) Schéma Régional Climat Air-Energie (SRCAE).

Elle analyse ensuite la cohérence interne du PLU en mettant en parallèle les orientations du PADD avec les éléments du règlement, du zonage et des OAP.

Sont analysées ensuite les incidences du PLU sur l'environnement en développant successivement les thèmes de la ressource en eau, de l'air et énergie, des déchets, du bruit, des paysages naturels et agricole, de l'urbanisation et la consommation d'espace, du transport et des déplacements, des énergies locales et renouvelables, de l'eau superficielle et des espaces naturels.

Le dossier joint à l'enquête fait ressortir en définitive les incidences de la façon suivante :

SUR L'ENVIRONNEMENT :

a) MODIFICATION DU REGLEMENT POUR L' EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS LES ZONES A ET N Z

La modification du PLU permet les changements de destination des constructions existantes. Ces changements n'impactant pas la volumétrie existante de la construction, ils n'ont pas d'impact sur l'environnement, hormis les éventuelles augmentations de fréquentation dues aux changements de fréquentation, mais qui resteront minimales vu l'ampleur des constructions existantes.

b) MODIFICATION DU REGLEMENT POUR LA REGULARISATION DES ISDI EXISTANTS

Cette modification a pour but de régulariser la situation actuelle. Les ISDI sont préexistants et autorisés par arrêté préfectoral. Cette modification n'a donc pas d'impact sur l'environnement.

SUR LA ZONE NATURA 2000

a) AUTORISATION DES EXTENSIONS, REHABILITATIONS, RECONSTRUCTIONS ET RENOVATION EN ZONE NZ

Sur le secteur de la Violette, la surface des bâtiments concernés par les possibilités d'extensions est de 889,1m². Le règlement autorise donc, au maximum de l'optimisation des possibilités d'extensions, une création de surface bâtie de 88.91m².

Sur le secteur de la Base de loisirs, la surface des bâtiments concernés par les possibilités d'extensions est de 1770m². Le règlement autorise donc, au maximum de l'optimisation des possibilités d'extensions, une création de surface bâtie de 177m².

(Ces calculs ont été établis à partir du cadastre EDIGEO dans sa version en date de Septembre 2019)

Ces surfaces étant très réduites par rapport à la taille du secteur, les impacts des possibilités maximales d'extensions restent limités.

Par ailleurs, une étude faune-flore a été réalisée par le bureau d'études Nature & Compétences en Août 2019 dans le cadre de la modification du PLU, afin de compléter l'évaluation environnementale sur ce secteur.

Cette étude a plusieurs objectifs :

- Identifier les enjeux liés à la faune, la flore et les habitats
- Évaluer le rôle pour la biodiversité
- Évaluer les incidences du projet sur le site Natura 2000 et les espèces d'intérêt communautaire

SECTEUR DE LA VIOLETTE

Sont étudiées successivement :

Les Incidences du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire

L'étude conclue sur ce point en estimant que les incidences du projet de réaménagement de certains bâtiments, par leur localisation et leur nature, sont très limitées sur ces espèces d'intérêt communautaire et sur leurs habitats.

Les effets sont jugés nuls puisque le chantier et les nouveaux bâtiments n'occasionneront la destruction d'aucune espèce et/ou d'aucun habitat d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. En effet, les espaces boisés présents en périphérie du site d'étude, pouvant potentiellement être sujets à un dérangement en phase travaux, présentent un aspect dégradé et sont déjà soumis aux perturbations continues liées à la fréquentation routière de la voie départementale (ces facteurs ne permettent déjà à ce jour pas la présence des espèces telles la Bondrée apivore, le Milan noir ou le Pic noir répertoriées.

Les Incidences du projet sur les habitats d'intérêt communautaire

Aucun habitat naturel n'est cité au sein du FSD du site Natura 2000 « Boucles de la Marne » puisque celui-ci est désigné au titre de la Directive Oiseaux. Par ailleurs, aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié par les inventaires réalisés cette année.

Les Incidences du projet sur les autres espèces d'intérêt communautaire

Dans le cadre de cette étude, une autre espèce d'intérêt communautaire a été contactée, à savoir le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*). Toutefois, comme expliqué précédemment, les enjeux de conservation sur le site sont jugés comme nuls puisque les habitats identifiés ne lui sont pas favorables. Il n'existe donc aucune incidence possible sur cette espèce dans le cadre des travaux de réaménagement des bâtiments de la Violette.

Les Incidences du projet sur les autres espèces à enjeux

Dans le cadre de cette étude, aucune autre espèce à enjeux n'a été identifiée.

Les mesures d'évitement ou de suppression des incidences du projet

Comme vu précédemment et dans l'état actuel des connaissances, le projet n'aura aucune incidence aussi bien sur les espèces d'oiseaux communautaires que sur les habitats naturels et les autres groupes faunistiques et floristiques.

Ainsi, aucune mesure d'évitement ou de suppressions des incidences n'est nécessaire dans le cadre de ce projet.

Toutefois, afin de limiter les possibilités de perturbations sur de potentielles espèces non contactées dans le cadre de cette étude (oiseaux, chiroptères, reptiles...), un phasage des travaux pourra être opéré en fonction du cycle biologique des espèces. En effet, afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces animales et plus particulièrement lors des périodes de nidification, l'idéal serait de réaliser les différentes étapes de l'aménagement entre les mois de Septembre et Février.

SECTEUR DE LA BASE DE LOISIRS

Là encore sont étudiées successivement :

Les incidences du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire

À l'analyse des habitats préférentiels de chacune des espèces répertoriées, il apparaît que seules 5 espèces peuvent potentiellement être présentes sur ou à forte proximité du site d'étude :

- La Sterne pierregarin en tant que zone d'alimentation, au niveau du plan d'eau principal de la base de loisirs
- Le Martin-pêcheur d'Europe, en tant que territoire de reproduction et d'alimentation, sur tout le pourtour du plan d'eau de la base de loisirs
- Le Blongios nain, principalement dans la végétation rivulaire en bordure de plan d'eau de la base de loisirs
- Le Butor étoilé au sein des roselières les plus développées sur tout le pourtour de la base de loisirs
- la gorge bleue à miroir au sein des roselières les plus développées sur tout le pourtour de la base de loisirs
- Les milieux aquatiques sont également largement favorables à l'hivernage de l'ensemble des espèces d'oiseaux d'eau.

Les incidences du projet de réaménagement de certains bâtiments, par leur localisation et leur nature, sont très limitées sur ces espèces d'intérêt communautaire et sur leurs habitats.

Les effets directs et permanents sont jugés nuls puisque le chantier et les nouveaux bâtiments n'occasionneront la destruction d'aucune espèce et/ou d'aucun habitat d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. La fréquentation du site ne sera à priori pas plus importante après les travaux puisque la plupart des aménagements visent à l'amélioration et la praticité des installations.

Quelques effets restent cependant possibles principalement pendant la phase de chantier, donc de façon temporaire et indirecte, à savoir :

- Un dérangement des espèces pendant leur période de reproduction lié au passage d'engins de chantier (nuisance sonore...), bien que cela soit à nuancer étant donnée la fréquentation déjà très importante du site ;
- des pollutions accidentelles, notamment de l'eau ;

Les Incidences du projet sur les habitats d'intérêt communautaire

Aucun habitat naturel n'est cité au sein du FSD du site Natura 2000 « Boucles de la Marne » puisque celui-ci est désigné au titre de la Directive Oiseaux. Par ailleurs, aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié par les inventaires réalisés cette année.

Toutefois, sur la zone étudiée, il existe quelques secteurs peu caractérisables en tant qu'habitat communautaire mais qui disposent d'enjeux qualifiés de moyens au sein du diagnostic écologique précédent, en lien avec la nature dégradée et non caractéristique de ces habitats. Les ceintures de plan d'eau disposant d'un fasciés de ripisylve à Aulnes et Saules, entremêlée de phragmitaies, constituent en effet un habitat privilégié d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire qu'il convient donc de prendre en compte.

Or les travaux ne concernent aucun habitat de ce type, les incidences pouvant alors être qualifiées de nulles, hormis par un risque de pollution accidentelle des eaux qui pourrait occasionner une dégradation des habitats rivulaires.

Les incidences du projet sur les autres espèces d'intérêt communautaire

Dans le cadre de cette étude, aucune autre espèce d'intérêt communautaire n'a été contactée.

Les incidences du projet sur les autres espèces à enjeux

Dans le cadre de cette étude, 4 espèces ont été identifiées avec des enjeux jugés faibles à moyens :

- Le Saule des Vanniers (*Salix viminalis*) avec des enjeux considérés comme faibles puisqu'assez rare en Île-de-France mais non protégé et en « Préoccupation mineure » selon la liste rouge

francilienne. Un individu a, entre autres, été localisé non loin du bâtiment devant faire l'objet d'une rénovation à l'Ouest du site. Suivant l'étendue du chantier, il existe un risque de détérioration de l'individu avec les engins de chantier, aussi bien au niveau du système racinaire que du tronc.

- Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) avec des enjeux faibles n'a été observé qu'au niveau d'une bordure de fourré au Nord. Sa présence n'est pas à exclure au niveau des secteurs visés par les travaux mais malgré son statut de protection nationale, l'espèce reste très ubiquiste et abondante dans ses habitats (qui sont d'ailleurs variés voire même avec une forte anthropisation). Les incidences sur cette espèce sont alors jugées comme nulles.

- La Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*) avec des enjeux faibles n'a été observé qu'au niveau de la ceinture végétale dégradée du port. Sa présence n'est pas à exclure au niveau des secteurs visés par les travaux mais malgré son statut de protection nationale, l'espèce reste très ubiquiste et abondante dans ses habitats (qui sont d'ailleurs variés et parfois anthropisés). Les incidences sur cette espèce sont alors jugées comme nulles.

- Le Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*) est cité comme « Quasi-menacé » selon la liste rouge des Oiseaux nicheurs de France et « Vulnérable » en Île-de-France (où il est également déterminant ZNIEFF). Les enjeux pour cette espèce ont donc été qualifiés de moyens. Toutefois, le projet ne devrait avoir aucune incidence significative sur cette espèce puisqu'elle a été entendue dans une zone bien abritée, à l'extrême Sud du boisement, en limite du plan d'eau.

Les mesures d'évitement ou de suppression des incidences du projet

Comme vu précédemment, **le projet n'aura que très peu d'incidences** aussi bien sur les espèces d'oiseaux communautaires que sur les habitats naturels et les espèces faunistiques et floristiques.

Toutefois, quelques mesures préventives peuvent tout de même être proposées :

- **Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces** : Afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces animales et plus particulièrement lors des périodes de nidification, l'idéal serait de réaliser les différentes étapes de l'aménagement entre les mois de Septembre et Février.

- En fonction de l'aire de déplacement des engins de chantier, **mise en place d'une barrière de protection autour du Saule des Vanniers** (*Salix viminalis*) présent à proximité du bâtiment visé par un réaménagement à l'Ouest du site d'étude. L'objectif étant de limiter les risques de blessure de l'arbre par des engins en phase chantier.

- **Limitation des risques de pollutions des eaux, du sol et de l'air en phase travaux** : Il s'agit par cela d'imposer aux entreprises en charge des travaux la mise en place de mesures de respect de l'environnement (limitation de l'envol de poussière, mise en place de dispositif de

traitement des eaux de ruissellement, interdiction d'enfouissement, traitement des huiles, hydrocarbures, terres contaminées et autres au sein de filières spécialisées, chantier propre...).

PROJET D'ISDI en sous-secteur Ai

Une méthode analogue à la précédente a été mise en œuvre pour analyser les impacts du projet sur l'environnement ; Sont reprises ci-après les mesures d'évitement ou de réduction proposées par thèmes :

-*La topographie*, l'étude paysagère a permis d'intégrer toutes les contraintes du milieu afin que le projet s'intègre dans son environnement.

Aucune mesure n'est de ce fait nécessaire.

-*La géologie*, une campagne de reconnaissance géophysique a été réalisée et n'a pas mis en évidence de présence de gypse sur une épaisseur de 50m environ.

La mise en place progressive du remblai assure un auto-compactage interne efficace, aidée par les eaux météoriques infiltrées et le va-et-vient des engins de chantier qui contribuent au tassement.

- *L'hydrographie*, La gestion hydraulique de l'ensemble du site a été retravaillée de manière homogène dans le respect des contraintes règlementaires suivantes :

Le projet ne doit pas aggraver les inondations en aval.

x Le projet ne doit pas dégrader la qualité du milieu récepteur.

x Le projet doit être en accord avec les articles du code civil concernant les eaux de ruissellement provenant de l'amont.

- *Les risques naturels et technologiques*, une étude a été réalisée concernant ce risque. Des sondages ont été faits afin de préciser la nature et l'épaisseur des couches géologiques.

Ces sondages montrent que la stabilité des terrains de surface n'est pas compromise.

- *Les nuisances diverses*, ECT garantit le respect de la réglementation relative à l'insonorisation des engins de chantier. Les horaires d'ouverture du chantier seront de 7h à 17h du lundi au vendredi hors jours fériés et la vitesse des engins de chantier sera limitée à 30 km/h.

Durant tout le chantier, les zones de circulation d'engins ou de camions seront arrosées à minima une fois par jour et plusieurs fois par jour par temps sec. Les voiries permettant l'accès au site ainsi que les roues des camions seront régulièrement nettoyées.

ECT veillera à ce que tous les produits soient étiquetés correctement avec le nom du produit et le pictogramme de danger associé.

- *Le milieu naturel*, une étude a permis de définir que les zones humides identifiées sont situées en dehors du périmètre de remblai. Dans la zone d'extension, les sols ne sont pas typiques des zones humides.

La mise en place de mesures de réduction permet de réduire considérablement tout risque de destruction d'espèces remarquables sur le site.

Les mesures de réductions et d'accompagnement qui cadrent la remise en état de site visent à conserver les quelques milieux favorables à la faune locale, voire à les améliorer.

Sous réserve de la bonne application des mesures de réduction et d'accompagnement, les impacts potentiels du projet sur les habitats, la faune et la flore peuvent être considérés comme négligeables.

- *Paysage*, Le projet s'appuie sur les orientations suivantes :

x S'appuyer sur l'identité de l'ensemble paysager du massif de la Butte d'Aulnaie

x Soigner l'intégration et la perception visuelle

x Restituer une topographie locale vallonnée.

X Végétaliser de manière systématique les talus de rattrapage

x Densifier l'espace boisé au nord définissant la Vallée de la Beuvronne

x Valoriser le plateau agricole central

- *Patrimoine culturel*, Aucun impact n'est attendu

- *Activités humaines*, les mesures limitant l'impact sur l'habitat sont celles énoncées pour limiter les nuisances sonores et d'émissions de poussières.

Concernant l'activité agricole, une étude a conclu que la perte de 4,6ha ne compromettrait pas la viabilité économique de l'agriculture à l'échelle communale et supra-communale ;

4.1.2 l'Avis de la MRAe et les réponses du maître d'ouvrage.

La MRAe recommande de restructurer le dossier de modification du PLU

- **Mise en évidence des changements apportés par la modification**

- **Supprimer les compléments liés au projet d'implantation d'une centrale solaire**

- **Veiller à ce que la partie évaluation environnementale traite de l'ensemble des évolutions du PLU**

- **Revoir la numérotation des paragraphes dans plusieurs documents.**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier sera restructuré comme demandé

La notice de présentation reprend l'intégralité des modifications apportées

La MRAe recommande de mettre en cohérence le contenu du PLU avec les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification en ne conservant que les dispositions permettant de limiter géographiquement les ISDI au seul secteur Ai :

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier ne comportera plus que les dispositions permettant de limiter géographiquement les ISDI

(Les ISDI seront circonscrites au périmètre de la zone Ai)

Rapport de présentation : suppression

La mention « Les exhaussements liés aux constructions, installations ou aménagements autorisés dans la zone » est supprimée dans le sous-secteur Ai.

La MRAe recommande de renseigner la superficie du secteur Ai

Réponse du maître d'ouvrage

La superficie du secteur Ai sera indiquée.

Rapport de présentation :

Sur une surface initiale de 483 ha de terrain classé en zone agricole, le projet de modification de PLU prévoit le classement d'environ 115 ha dans le sous-secteur Ai.

Sur ces 115 hectares, 90 ha sont d'ores et déjà consacrés à une ISDI existante depuis de nombreuses années, 25 hectares sont destinées à accueillir l'éventuelle extension de l'ISDI actuellement en cours d'exploitation dans le respect des dispositions du PRPGD dont on rappellera qu'il permet l'extension d'ISDI existantes pour autant que l'extension en question se fasse sur des parcelles limitrophes dans le respect de la durée initiale de l'autorisation et en accord avec les collectivités locales.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en :

- Précisant le contour des ISDI existantes
- Identifiant les besoins liés à l'extension des ISDI précitées
- Justifiant la cohérence de la création du sous-secteur Ai avec les grandes orientations du plan régional PGD d'Ile de France et avec l'orientation du PADD visant à maintenir les espaces utilisés par l'activité agricole dans ce sous-secteur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le contour des ISDI existantes sera précisé (ISDI des Carreaux)

Les besoins d'extension des ISDI seront justifiés ainsi que la cohérence avec les grandes orientations du plan régional PGD.

Rapport de présentation :

Selon l'étude prospective du gisement des déchets inertes générés en Ile-de-France réalisée à l'occasion de l'élaboration du PRPGD, « entre 2016 et 2025, la production des déchets du BTP est ainsi évaluée au minimum à 40 Mt/an, soit une augmentation d'environ 20 % par rapport à 2015. »

Le PRPGD a pour but de prévenir la production des déchets de chantier, d'assurer le rééquilibrage territorial et développer le maillage des installations, et de réduire l'empreinte écologique de la gestion des déchets de chantiers.

A cet effet et pour limiter géographiquement les ISDI, le PRPGD s'est fixé comme objectif de « limiter la forte concentration des ISDI en évitant la création de nouvelles ISDI dans les secteurs qui accueillent déjà ce type d'installations et en encadrant l'extension des ISDI existantes dans ces secteurs, à leur durée autorisée et en la conditionnant à un projet de réaménagement du site concerté avec les collectivités locales concernées. »

En cohérence avec le PRPGD, la commune considère qu'il est plus cohérent d'étendre des ISDI existantes et parfaitement intégrées localement plutôt que de créer de nouvelles ISDI.

Le document communal met donc en œuvre l'exception prévue par le PRPGD permettant « lorsqu'elles conduisent à ce que la somme des capacités administrativement autorisées depuis le 1er janvier 2007 dépasse 15 millions de tonnes dans un rayon de 5 km, les extensions contiguës des installations de stockage de déchets inertes existantes ne pourront être autorisées que sous réserve que la durée totale de l'autorisation administrative à recevoir les déchets demeure inchangée et sur la base d'un projet de réaménagement du site concerté avec les collectivités locales concernées. Les extensions non contiguës ne pourront être autorisées. »

Une éventuelle extension de l'ISDI ne serait admissible pour la commune qu'à la condition que le réaménagement final proposé ait une vocation essentiellement agricole.

Rapport de présentation :

Le PADD intègre également le sous-secteur Ai dédié à l'extension de l'ISDI sous la condition que le réaménagement final qui serait proposé ait une vocation essentiellement agricole.

Concernant l'évaluation environnementale la MRAe recommande de :

- Traiter de l'articulation entre la création du sous-secteur Ai et les autres planifications, en particulier le SDRIF**
- Présenter un EIE du sous-secteur Ai permettant d'appréhender suffisamment les enjeux environnementaux**
- Analyser les incidences sur l'environnement des adaptations réglementaires liées à la création du sous-secteur Ai afin de les justifier**

Réponse du maître d'ouvrage :

L'articulation entre la création du sous-secteur Ai et le SDRIF sera justifiée

SDRIF Rapport de présentation :

Le PLU, dans la création du sous-secteur Ai, assure la préservation du caractère agricole de la zone en adaptant l'unité d'espace agricole existante en cohérence avec la vocation finale de l'ISDI (essentiellement agricole) conformément aux identifications et prescriptions du SDRIF.

L'évaluation environnementale traite déjà des incidences liées la création du sous-secteur Ai

Evaluation environnementale ISDI et rapport de présentation :

La commune veillera à que tout projet déposé prenne en compte la problématique hydraulique.

La problématique soulevée par la MRAE sera nécessairement prise en compte lors de l'instruction d'une éventuelle demande d'autorisation administrative d'extension de l'ISDI actuelle.

L'EIE sera complété brièvement par un zoom sur le sous-secteur Ai .La majorité de la surface du sous-secteur Ai est occupé par une ISDI déjà existante, le reste accueillant une activité agricole Intensive. La problématique soulevée par la MRAE sera nécessairement prise en compte lors de l'instruction d'une éventuelle demande d'autorisation administrative d'extension de l'ISDI actuelle.

Le sous-secteur Ai projet fait actuellement l'objet d'une exploitation ISDI et d'une exploitation agricole.

Sans préjudice des études environnementales qui seront produites dans le cadre d'une éventuelle extension de l'ISDI existante, et qui permettront d'appréhender les enjeux environnementaux liés à cette éventuelle extension, il est néanmoins d'ores et déjà rappelé que :

La ZNIEFF la plus proche est située au nord et en aval hydraulique du projet, il s'agit de la Vallée de la Beuvronne entre Claye-Souilly et Fresnes-sur-marne. L'exploitation actuelle de l'ISDI n'entraîne d'ores et déjà aucune incidence sur ce milieu. La municipale veillera çà ce qu'il en soit toujours ainsi en cas d'extension.

La zone Natura 2000 la plus proche étant située à 1,1 km au sud-est du projet (« Boucles de la Marne » - FR1112003), l'exploitation actuelle de l'ISDI n'entraîne aucun impact sur les zones Natura 2000. La municipale veillera çà ce qu'il en soit toujours ainsi en cas d'extension.

L'ensemble des autres éléments remarquables (Parc Naturel de Brie et deux Morin, Réserve naturelle régionale « Les Iles de Chelles ») sont tous situés à plusieurs kilomètres du site qui ne peut, de ce fait, engendrer aucun impact notable.

La création du sous-secteur Ai.

L'analyse de l'état initial du sous-secteur Ai fait apparaitre que celui-ci est adapté à une extension de l'ISDI puisque ce sous-secteur comprend sur 90 ha l'exploitation actuelle d'une ISDI et sur 25 ha une exploitation agricole.

L'autorisation de l'exploitation de l'extension de l'ISDI devra donc garantir la mise en œuvre des mesures prises, lors de l'exploitation, pour garantir la préservation des enjeux environnementaux périphériques.

La MRAe recommande de préciser les caractéristiques ou la nature des projets de construction et d'aménagement envisagés dans la base de loisirs Jablines-Annet justifiant l'application d'une possibilité d'extension uniforme des bâtiments existants de 10 %.

Réponse du maître d'ouvrage

Aucun projet concret n'est en cours actuellement

La limite de 10 % est fixée afin de limiter les possibilités d'extension et ainsi limiter l'impact sur l'environnement tout en permettant d'améliorer la qualité de l'accueil.

La MRAe recommande de Justifier comment les évolutions réglementaires de la zone Nz permettent de concilier la réalisation de projets adaptés aux caractéristiques écologiques des milieux (cf. PADD)

Réponse du maître d'ouvrage

Evaluation environnementale et rapport de présentation

Les justifications mettront l'accent sur l'absence d'impact sur les milieux des potentielles évolutions des constructions.

La MRAe recommande :

- de procéder à de nouvelles prospections sur les secteurs des Violettes et le secteur de la base de loisirs Jablines-Annet permettant une vision exhaustive des espèces présentes dans le site Natura 2000.
- de confirmer ainsi les conclusions de l'analyse des incidences Natura 2000 du projet de modification du PLU d'Annet-sur-Marne ;
- Au vu de ces conclusions, encadrer plus précisément, si nécessaire, les travaux autorisés par cette modification de PLU :

x sur le secteur de la base de loisirs Jablines-Annet, en limitant les adaptations réglementaires aux seuls travaux réellement nécessaires au renforcement des équipements;

x sur le secteur des Violettes, en précisant la zone d'implantation des extensions des bâtiments d'habitation comme le prévoit l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude faune, flore, habitat réalisée démontre que les constructions pouvant faire l'objet d'évolutions sont situées à distance d'habitats ou espèces sensibles (le long d'une route, à distance de la végétation). Ainsi le complément de cette étude s'avèrerait long et coûteux pour la commune sans apporter d'informations essentielles complémentaires.

La MRAe recommande de compléter le zonage avec l'identification des bâtiments pouvant changer de destination et en précisant les zones d'implantation des extensions limitées de bâtiments d'habitation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Un ensemble bâti en zone agricole est concerné par le changement de destination à vocation d'habitat. Cet ensemble bâti sera identifié au règlement graphique.

Avis du commissaire-enquêteur sur les réponses du maître d'ouvrage :

J'ai noté, en premier lieu que le projet de modification du PLU a été élaboré en assurant sa compatibilité avec les documents supra communaux.

Je constate que la commune a pris le plus grand soin pour répondre point par point aux observations de la MRAe et de façon essentiellement positive.

La MRAe aurait néanmoins souhaité que la restructuration du dossier soit faite avant que ne se tienne l'enquête publique de façon à améliorer la qualité de l'information du public.

J'ai pu constater toutefois au cours de mes permanences que personne n'est venu se plaindre d'une quelconque incompréhension qui aurait nécessité des explications de ma part, pas plus que les PPA qui ont été consultées sur le dossier. Ce travail de remodelage aurait occasionné un temps long que, sans doute, la commune n'a pas voulu engager compte tenu des circonstances assez particulières de l'instruction de ce dossier.

Bien évidemment, comme s'y engage la commune, ce travail devra être fait avant l'approbation définitive du dossier par le conseil municipal.

4.2 Avis des personnes publiques associées (PPA), réponses du maître d'ouvrage

Les personnes publiques associées qui ont répondu à la demande d'avis de la commune du 16 octobre 2019, sont, outre la MRAe évoquée dans le paragraphe précédent : la Chambre de métiers et de l'artisanat, la Chambre Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricole et Forestières (CDPENAF) dont le secrétariat est assuré par la DDT, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CNPFF), le Département de Seine et Marne.

Seuls les deux premiers organismes ont émis des remarques :

- La Chambre des métiers et de l'artisanat s'interroge dans le règlement en page 74 pour la zone Ux sur la phrase : « 1,5 m² de stationnement par tranche de 500 m² de surface de plancher crée pour l'artisanat et le commerce » ?

Il convient de faire remarquer que la création de locaux doit prendre en compte les besoins spécifiques des entreprises artisanales, notamment en termes de taille, d'accessibilité, de livraison et de stationnement.

Réponse du maître d'ouvrage : Ces normes de stationnement s'appliquent pour les deux-roues, qui ne représentent qu'une part faible des modes de transport.

Commentaires du Commissaire-enquêteur : pour éviter toute ambiguïté d'interprétation il serait opportun de mieux préciser cette norme.

- la CDPENAF est réservé sur la création d'un secteur Ai et préconise de le laisser en A.

Réponse du maître d'ouvrage : La commune souhaite maintenir la création d'un sous-secteur Ai afin de clarifier la situation existante, de limiter l'emprise possible des ISDI et d'être en cohérence avec les grandes orientations du plan régional de gestion des déchets.

Commentaires du Commissaire-enquêteur : Je pense que la commune a raison de bien identifier les « zones ISDI » et par là même, d'en limiter le risque d'extension.

CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX DES OBSERVATIONS, REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE, COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

5.1 Les procès-verbaux de synthèse

Au total 6 personnes ou organismes se sont exprimés qui peuvent être citées compte tenu de leur nombre très réduit :

3 par courriel : Mme Judicael Wojtaszewski, (à deux reprises), Mme Audrey Pichol, M. Brice Poirrier-Fontes,

1 courriel a été posté après la clôture de l'enquête (le 2 octobre à 22h24) ;

3 par courrier papier joints au registre : La Chambre d'Agriculture de Région, l'Association Les amis de Carnetin, Le syndicat mixte d'études et d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet,

J'ai remis et commenté le 8 octobre au maire et son premier adjoint le procès-verbal de synthèse des observations reçues au cours de l'enquête, celui-ci complété par un autre procès-verbal du 12 novembre. Ceux-ci sont annexés dans leur intégralité au présent rapport (**Annexe N° 7**)

Je leur ai demandé de me faire part de leurs remarques sous 15 jours s'ils le souhaitaient.

5.2 Les mémoires en réponse du maître d'ouvrage et les commentaires du commissaire-enquêteur.

J'ai reçu le 22 octobre et le 13 novembre 2020 les mémoires en réponse du maître d'ouvrage qui sont annexés au présent rapport dans leur intégralité (**Annexe N° 8**) et dont le contenu est repris ci-dessous en 4 thèmes sur lesquels je fais mes propres commentaires ; **les observations des intervenants sont retranscrites en caractères gras**, *les réponses du maître d'ouvrage en italique bleu* et mes propres commentaires soulignés.

1. Remarques générales

SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

Judicael Wojtaszewski

Ce projet semble être assez impactant pour notre vie quotidienne (pollution, bruit, dégradation des routes...). Est-il possible que la mairie organise une réunion d'information pour présenter clairement ce projet ? Les avantages et inconvénients pour les Annetois ?

Audrey Pichol

Les annetois n'ont pas été consultés, seule une réunion publique a été organisée uniquement pour les riverains de la décharge afin de leur exposer le projet final et non pas l'extension.

Brice Poirrier-Fontes

Concernant ce projet de modification, n'aurions-nous pas droit à une réunion d'information afin de nous exposer les modifications sur l'environnement ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La concertation n'est pas obligatoire (Code de l'Urbanisme Article L103-2) et n'a pas été prévue par les actes administratifs décidant la modification du PLU.

Des réunions de présentation du projet d'extension de l'ISDI par l'entreprise concernée, ECT, (si c'est bien l'objet visé par la remarque) ont eu lieu à destination des élus de la commune et à destination des riverains du site plus particulièrement concernés par le projet en question.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

L'objet de la présente enquête était bien justement de présenter le projet au public et d'échanger avec le commissaire-enquêteur voire avec le maire si nécessaire ; ce dernier m'a indiqué dès notre première rencontre qu'il se tenait à disposition au cours de mes permanences si une demande était faite dans ce sens. Je n'ai pas estimé indispensable de formaliser l'organisation d'une réunion publique spécifique. L'expérience m'a d'ailleurs apporté la preuve qu'à part les 3 personnes qui se sont exprimées ici, personne d'autre n'est venu me rencontrer en estimant être en manque d'information sur le projet.

SUR L'ISDI

Audrey Pichol

C'est la troisième extension demandée pour cette décharge. Annet sur Marne subit la pollution de 400 camions journaliers depuis de très nombreuses années. Nous aimerions avoir des relevés pour estimer la qualité de l'air.

De plus, ECT a déjà réalisé l'étude de sol avant même d'avoir une quelconque autorisation pour l'extension.

Les décharges de déchets inertes ne sont pas sans conséquences sur l'environnement. La MRAe a d'ailleurs émis des réserves quant aux incidences sur l'environnement. Les lixiviats de la décharge, repartent directement vers le milieu naturel sans être traités. La décharge en question est en bordure du fossé de Montigny qui est un affluent de la Beuvronne. La Beuvronne, elle, se jette dans la Marne, en amont du plus important captage d'eau du 77 qui alimente 500 000 habitants.

Les habitants d'Annet sur Marne sont entourés par des décharges, qu'allons-nous laisser à nos enfants ?

Nous ne voulons pas d'extension. Nous n'avons pas besoin de l'argent d'ECT.

Judicael Wojtaszewski

Un article récent (cf. plus bas) décrit des problèmes d'algues bleues toxiques dans les bassins d'eau pluviale de Val d'Europe lié à la sécheresse. Il est désormais acté que ces phénomènes vont s'accroître.

Y-a-t-il un dispositif prévu pour se prémunir contre ce problème avec le futur bassin d'eau pluvial sur la décharge d'Annet sur Marne ?

https://actu.fr/ile-de-france/magny-le-hongre_77268/val-d-europe-les-lacs-de-l-agglomeration-pollues-par-les-algues-bleues_36200440.html

Réponse du maître d'ouvrage :

ECT réalise annuellement des relevés poussières en limite de propriété qui sont transmis à son autorité de tutelle (DRIEE 77) et que la mairie peut consulter à simple demande. Ces relevés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Concernant le trafic camion le site actuel est autorisé jusqu'en janvier 2025, et toute nouvelle potentielle autorisation ne pourrait excéder cette date.

Concernant l'étude de sol mentionnée, il s'agit uniquement d'un diagnostic archéologique afin de vérifier l'absence de patrimoine archéologique dans l'emprise.

Il s'agit d'une démarche obligatoire à effectuer en amont de toute autorisation administrative.

Les matériaux réceptionnés sur site sont inertes et donc par définition ne génèrent pas de lixiviats avec des charges polluantes.

Les eaux de pluie ruissellent le long du site suivant des fossés avant de rejoindre le milieu naturel. Des analyses seront réalisées permettant de garantir l'absence de pollution des eaux météoriques.

Le bassin prévu est un bassin sec, l'objectif est que celui-ci infiltre au maximum afin de disposer d'un volume de rétention utile maximal. La bonne définition serait d'ailleurs une mare temporaire car il ne sera pas étanché.

De ce fait il ne sera en eau qu'au moment des épisodes pluvieux importants. Il permettra de voir se développer une zone humide et non un plan d'eau (de ce fait il n'y aura pas de présences d'algues).

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte des précautions prises par l'exploitant du site sous contrôle de la collectivité locale.

J'ai pu constater, notamment, que les terres qui sont déposées sur le site sont inertes et font l'objet d'analyses scrupuleuses à ce titre, et par là même ne peuvent pas générer de lixiviats.

CONCERNANT LA CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE DITE AI,

L'Association Les amis de Carnetin

- **Elle estime que, comme préconisé par la MRAE, le dossier aurait dû être restructuré avant l'enquête publique pour permettre une meilleure compréhension du projet**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier soumis à l'enquête publique est le même dossier que celui présenté aux PPA. Lors de la réception de l'avis de la MRAE le PLU avait déjà été soumis à la notification des PPA, ainsi il ne pouvait plus être modifié.

Dans le cadre d'une modification du PLU, le code de l'urbanisme dispose en son article L153-43 : A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil Municipal sera modifié en conséquence.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Concernant la restructuration du dossier, j'ai bien noté le raisonnement juridique proposé par le maître d'ouvrage qui estime qu'il n'aurait pas été opportun d'y procéder à ce moment de son instruction alors que les PPA avaient déjà été consultées, et sur lequel il n'est pas de ma compétence de me prononcer sur le fond ; Toutefois comme je l'ai déjà dit précédemment dans mes commentaires sur les observations de la MRAE , j'ai pu constater au cours de mes permanences que personne n'est venu se plaindre d'une quelconque incompréhension qui aurait nécessité des explications de ma part, pas plus que les PPA qui ont été consultées sur le dossier. Ce travail de remodelage aurait occasionné un temps long que, sans doute, la

commune n'a pas voulu engager compte tenu des circonstances assez particulières de l'instruction de ce dossier.

Bien évidemment, comme s'y engage la commune, ce travail devra être fait avant l'approbation définitive du dossier par le conseil municipal.

- Elle note l'absence de la mention de la surface de la zone Ai et son état initial,
- La confusion sur la délimitation de la future zone Ai eu égard à l'autorisation des ISDI,

Réponse du maître d'ouvrage

La superficie du secteur Ai sera indiquée et le texte suivant sera inséré dans le rapport de présentation (Page 103) :

Sur une surface initiale de 483 Ha de terrain classé en zone A, le projet de modification du PLU prévoit le classement d'environ 115 Ha en zone Ai.

Sur ces 115 Ha, 90 Ha sont d'ores et déjà consacrés à une ISDI existante, 25 Ha sont destinés à accueillir l'éventuelle extension de l'ISDI actuellement en cours d'exploitation dans le respect des dispositions du PRPGD dont on rappelle qu'il permet l'extension d'ISDI existantes pour autant que l'extension en question se fasse sur des parcelles limitrophes dans le respect de la durée initiale de l'autorisation et en accord avec les Collectivités locales.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui apportera dans le dossier définitif les précisions nécessaires sur la surface de la zone Ai et sa délimitation,

2. Notice explicative

L'Association Les amis de Carnetin note :

- Le maintien dans la notice de présentation du nouveau projet de production d'énergie solaire aujourd'hui abandonné.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des éléments relatifs au projet de production d'énergie solaire seront supprimés.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage sur la suppression des éléments relatifs au projet de production d'énergie.

3. Rapport de présentation

L'association Les amis de Carentin note :

- **L'incompatibilité de la modification projetée avec le SDRIF dans la mesure où il n'est pas apporté la preuve que les ISDI rentrent dans les exceptions concernant les installations agricoles,**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le SDRIF précise que « Les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver. Dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. »

Le projet de remise en état de l'extension de l'ISDI prévoit la restitution d'un espace agricole compatible avec le SDRIF.

L'avis favorable émis par la chambre d'agriculture durant l'enquête publique va dans ce sens.

Le projet d'extension de l'ISDI satisfait donc aux dispositions du SDRIF.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage ; la restitution des espaces à l'activité agricole semble répondre aux objectifs du SDRIF.

- **La modification irait à l'encontre du PADD qui consiste à « maintenir les espaces utilisés par l'activité agricole**

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans son PADD, la commune affiche sa volonté, au droit du site, de consolider l'espace agricole tout en anticipant le développement urbain programmé en insistant sur l'intégration paysagère du site.

Le projet d'extension de l'ISDI prévoit une harmonisation de la zone agricole, avec développement d'une zone exploitée en agroforesterie.

Le phasage de l'exploitation de l'ISDI sera optimisé pour restituer des zones agricoles et limiter les pertes de cultures.

Le projet est donc compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU communal.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage ; je ne relève pas de contradiction entre l'extension de l'ISDI et le PADD.

- **L'étude environnementale est insuffisante quant aux incidences sur la santé humaine, sur le secteur AU de l'OAP et sur le périmètre de protection rapproché zone 2 du captage d'eau potable d'Annet sur Marne situé à environ 400 mètres.**
- **Estimant que la commune a déjà beaucoup participé à l'élimination des déchets du BTP, l'association pense que celle-ci n'a pas d'obligation de rendre son PLU compatible avec les ISDI ;**
- **En définitive l'association estime que l'étude environnementale devrait clairement mettre en évidence les incidences de la modification, que la zone Ai devrait être circonscrite à la zone de l'ISDI existante et que l'ensemble de la zone devrait revenir à terme en espaces agricoles.**

Réponse du maître d'ouvrage :

Les incidences du projet d'extension de l'ISDI sur le secteur AU dédié à une zone à urbaniser sont présentées en page 12 de l'évaluation environnementale du projet d'ISDI présenté dans le dossier d'enquête publique pour la modification du PLU.

En phase d'exploitation, « les mesures limitants l'impact sur l'habitat sont celles énoncées pour limiter les nuisances sonores et d'émissions de poussières. »

Il sera imposé la garantie du respect de la réglementation relative à l'insonorisation des engins de chantier. Les horaires d'ouverture du chantier seront de 7h à 17h du lundi au vendredi hors jours fériés et la vitesse des engins de chantier sera limitée à 30 km/h.

Durant tout le chantier, les zones de circulation d'engins ou de camions seront arrosées à minima une fois par jour et plusieurs fois par jour par temps sec. Les voiries permettant l'accès au site ainsi que les roues des camions seront régulièrement nettoyées. »

L'aménagement terminé, « la zone d'habitat sera isolée de l'exploitation agricole par la mise en œuvre d'une frange boisée permettant de réduire les nuisances. »

Concernant l'enjeu sur le captage d'eau potable d'Annet-sur-Marne bénéficiant à la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), et déclaré d'utilité public conformément à l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/001 en date du 9 janvier 2009. Il s'agit d'une usine de traitement et de production d'eau potable accompagné de deux stations de prise d'eau (dont une de secours). Le projet étant caractérisé par un apport de matériaux inertes et par une absence de prélèvement d'eau, aucune incidence n'est attendue au niveau de la qualité et de la quantité des eaux souterraines au cours de l'exploitation du site.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte des réponses que m'a transmises le maître d'ouvrage concernant la zone AU et j'ai bien noté que les terrains seront réaffectés à un usage agricole à terme.

- **Concernant l'évolution des constructions existantes dans la zone naturelle NZ**

L'association estime que les conditions de réalisation de l'étude complémentaire ayant servi à établir le diagnostic écologique au titre de Natura 2000 sont insuffisantes dans la mesure où celle-ci a été concentrée sur des périodes trop réduites.

- **Elle s'interroge sur l'opportunité de permettre les extensions dans le secteur de la Violette à la fois en zone Natura 2000 et en présence d'anciennes carrières.**
- **Concernant le secteur de l'Île de Loisirs elle estime que les documents ne décrivent pas les installations existantes ciblées par des modifications et ne justifient pas l'unité du pourcentage envisagé des extensions. Le règlement n'encadre pas suffisamment les travaux possibles.**

Réponse du maître d'ouvrage

L'ensemble des documents produits (Notice et rapport de présentation, Diagnostics écologiques, Synthèse des avis PPA) démontrent que l'extension des constructions autorisées dans les deux secteurs (Ile de Loisirs et Violette), sont d'une part d'une très faible importance et par ailleurs sans effet significatif sur la Flore et la Faune. Elles seront réglementairement soumises au respect du PPRN Mouvements de terrain (Violette), garantissant la stabilité des futures constructions.

En ce qui concerne le secteur de l'Île de Loisirs on se réfèrera à l'observation produite durant l'enquête par le Président du Syndicat Mixte gestionnaire le SMEAG. En dehors du fait qu'il est sollicité une extension plus importante que celle retenue par le projet de modification du PLU, il est notoire que cet équipement à vocation sociale justifie des possibilités constructives en rapport avec une importante population accueillie (Fréquentation maximale autorisée : 24.000 personnes).

Le Document graphique 4.1 du dossier met en évidence (Légende : Construction ayant des possibilités d'évolution définies dans le règlement de la Zone NZ, Secteur de la Base de Loisirs), la modicité de l'emprise des constructions existantes situées sur le territoire de la Commune par rapport à la superficie de la zone concernée, de l'ordre de 160 Ha.

La modicité encore plus marquée des extensions autorisées, combinée aux conclusions des diagnostics écologiques réalisés d'une absence d'effet significatif sur l'Environnement, comme sur les Activités humaines plaident pour la prise en considération des autorisations projetées. L'extension autorisée en pourcentage se rapportera à chaque unité foncière pour chacun des deux secteurs : Violette et Ile de Loisirs (dans ce second cas elle sera globalisée pour l'ensemble du bâti de l'île de Loisirs).

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Concernant la zone NZ les extensions envisagées des bâtiments sont très limitées (10% des

surfaces actuelles) et leur impact ne devrait pas occasionner des perturbations à la faune ou à la flore.

Je pense néanmoins qu'il conviendrait que les adaptations des bâtiments sur la base de loisirs de Jablines-Annet ou les extensions sur le secteur de la Violette soient mieux précisées.

4. Règlement écrit

Le syndicat mixte d'études et d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet estime que :

Eu égard à la fréquentation maximale instantanée du site qui peut atteindre 24000 personnes, ils argumentent leur demande par l'exiguïté de l'hébergement, du restaurant, de la terrasse, des salles ou des aires de jeux. Ils estiment que les possibilités d'extensions de 10% des constructions existantes sur l'Île de Loisirs Jablines-Annet, telles que prévues au projet de modification du PLU, sont trop minimalistes et devraient être portées à 20% pour s'adapter à la demande croissante du public francilien

Réponse du maître d'ouvrage :

Les éléments transmis par le Président de l'Exécutif gestionnaire de l'Île de Loisirs durant l'enquête publique justifient la demande d'une possibilité d'extension supérieure à celle des 10 % envisagée.

En se référant à ce qui précède la Commune formule un avis favorable pour porter cette extension à 20 % sous réserve de l'avis du Commissaire Enquêteur.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

On peut comprendre que le syndicat souhaite majorer les possibilités d'extensions des constructions qui au demeurant ne seraient pas démesurées à l'échelle du site. En effet les extensions représenteraient environ 350 m2 bâtis à rapporter aux 1770 m2 existants sur une zone de plus de 10 ha aménagés et près de 500 ha que représente l'ensemble du site de l'Île de Loisirs. Elle permettrait de mieux adapter le fonctionnement de la base de loisirs à la demande du public notamment en période estivale.

Par contre une étude de site devrait être réalisée sur la base d'un projet très précis qui montrerait son impact notamment sur la végétation existante.

Par ailleurs, cette éventualité n'ayant pas été prévue dans le dossier soumis à enquête, il conviendrait de vérifier la possibilité juridique de cette proposition.

La Chambre d'Agriculture de Région m'a fait également parvenir au cours de l'enquête son avis favorable concernant le sous-secteur Ai.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de cet avis qui ne demandait pas de réponse complémentaire du maître d'ouvrage.

Au terme de cette première partie A de mon rapport, je constate que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Il doit bien sûr être relevé le défaut de production des observations émises par courriel au terme de l'enquête, mais celui-ci a été corrigé par la suite et le présent rapport a été modifié en conséquence ; Je note que le maire a répondu aux observations formulées au cours de l'enquête. Je suis donc en mesure d'émettre un avis et des conclusions motivés dans la seconde partie B.

Fait à Noisy le Grand le 28 octobre 2020

et complété le 18 novembre 2020

Le commissaire-enquêteur

Marcel LINET

B AVIS ET CONCLUSIONS

Rappel du contexte général

Le conseil municipal d'Annet-sur-Marne a décidé par délibération du 9 avril 2019 rapportée par une délibération du 21 mai 2019 de modifier son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 octobre 2018 afin de :

- Prendre en compte la réhabilitation des constructions existantes, de leur changement d'affectation ou de destination et de leur extension modérée en zone A et également en zone N (sous-secteur NZ),
- Autoriser dans le sous-secteur NZ, notamment celui de l'Île de Loisirs de Jablines-Annet des équipements à vocation de tourisme et de loisirs, afin de justifier la totale adéquation du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avec le Rapport de présentation et le Règlement du PLU qui seront modifiés en conséquence,
- Régulariser des éléments querellés au titre de la procédure contentieuse à l'encontre du PLU engagée par les Amis de Carnetin,
- Prendre en considération la perspective du Parc solaire autorisé de 17MW sur des zones d'anciens ISDI situés en zone A, en précisant les points concernés du règlement,
- Accessoirement, compléter le dossier d'informations utiles, ne relevant pas de l'annexe des servitudes : Sites archéologiques, Zones des anciennes carrières de Gypse, éléments qui figureraient dans le dossier du POS devenu caduc le 27 mars 2017.
- Au besoin, afin d'asseoir les modifications à apporter au dossier au titre du point 2 ci-dessus, faute de pouvoir produire une étude d'impact par rapport à des objectifs ou des projets qui n'ont pas été proposés par l'établissement public en charge de l'Île de Loisirs, il sera réalisé une étude Flore-Faune.

La commune d'Annet-sur-Marne se situe dans le département de la Seine-et-Marne, en Île de France. Les communes jouxtant Annet-sur-Marne sont : Claye-Souilly, Villaudé, Carnetin, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Jablines et Fresnes-sur-Marne. Annet-sur-Marne se situe entre Marne-la-Vallée et la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle. La commune bénéficie d'un accès très rapide aux grandes infrastructures de déplacements par la RD 404. Ainsi la proximité de la Nationale 3 (Paris-Meaux) par les échangeurs situés à 3 kms, situe Annet-sur-Marne à environ quarante minutes de Paris (36 km), 18 minutes de Meaux (18 km) et 16 minutes de Torcy (13 km). La N3 permet de relier Annet-sur-Marne aux grandes autoroutes (par A104), l'A1 et l'A3. Enfin la RD418 permet de relier Annet-sur-Marne à Claye-Souilly en 8 minutes, à Thorigny-sur-Marne en 11 minutes et à Lagny-sur-Marne en 14 minutes.

Au recensement annuel de 2017, la commune comptait 3 314 habitants. L'analyse de l'évolution démographique démontre qu'Annet-sur-Marne est un territoire attractif

L'enquête publique

Après délibération du conseil municipal du 21 mai 2019 de la commune d'Annet sur Marne et arrêté du maire N° 2019-86 du 23 mai 2019 sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 octobre 2018, celui-ci décida par arrêté N°2020-059 du 3 août 2020 d'organiser une enquête publique préalable à la modification.

Cette enquête se déroula pendant 31 jours du 2 septembre au 2 octobre 2020,

Les permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu en mairie :

Le Mercredi 2 septembre 2020 de 14h30 à 17h30

Le Samedi 19 septembre 2020 de 9h à 12h

Le Vendredi 2 octobre de 14h30 à 17h30.

Le dossier était disponible en mairie et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.annetsurmarne.com>

Les observations et propositions étaient reçues soit en mairie sur le registre papier ou auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences ou encore par courrier expédié à son nom en mairie, soit par courriel à l'adresse suivante : modificationpluannetsurmarne.fr.

Préalablement au lancement de l'enquête publique la commune avait consulté les personnes publiques associées (PPA) le 14 octobre 2019. Les personnes suivantes ont répondu à la consultation : Commission Départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, Centre Régional de la propriété forestière, Chambre des métiers et de l'Artisanat, Département de seine et Marne.

Par ailleurs, une étude environnementale a été transmise le 21 février 2020 à la MRAe qui produit son avis le 29 mai 2020.

Résultats de l'enquête publique

Malgré une organisation et une publicité conforme à la réglementation, la participation du public a été minime, seulement 3 personnes Mme Judicael Wojtaszewski, (à deux reprises), Mme Audrey Pichol, M. Brice Poirrier-Fontes se sont exprimées à titre individuel dans le délai réglementaire et trois organismes ont également donné leur avis : Le Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagement et de Gestion de l'Île-de-Loisirs de Jablines-Annet, l'Association Les amis de Carnetin, et la Chambre d'Agriculture de la Région Île de France.

Les avis, tant de la MRAe que du public ont été examinés dans le détail dans la partie A du rapport et ne seront pas repris in extenso ici. Ils ont fait l'objet d'une réponse circonstanciée et individuelle, compte tenu de leur nombre limité, de la part de la commune.

J'ai pour ma part fait les commentaires qui me paraissaient opportuns et qui me permettent de motiver mes conclusions dans les lignes suivantes.

Bilan en termes d'avantages-inconvénients de la modification envisagée du PLU :

- Sur la réhabilitation des constructions existantes, de leur changement d'affectation ou de destination et de leur extension modérée en zone A

Cette modification pourrait bénéficier seulement à quelques bâtiments agricoles ; elle aura l'avantage de permettre leur réhabilitation éventuelle et de ne pas les laisser à l'abandon comme, malheureusement, cela peut-être souvent constaté dans le paysage de nos campagnes. Son impact est négligeable voir nul sur l'environnement. La commune devra bien sûr veiller à ce que la végétation soit respectée au moment de la délivrance des autorisations de construire.

- Sur la modification du règlement pour l'évolution des constructions existantes dans la zone N sous-secteur Nz, pour répondre aux évolutions des besoins

Deux secteurs sont plus particulièrement visés dans cette modification :

- Le secteur de la Violette : Il s'agit dans ce hameau de 4 ou 5 bâtiments dont on peut constater un état de vétusté très avancée et pour lesquels les propriétaires ne semblent pas enclins à engager des travaux de confortation. La modification proposée, même si elle reste relativement modeste, (10% d'extension) pourrait les inciter à le faire. Ces bâtiments se situent le long de la RD 418 et leur rénovation ne paraît pas être de nature à avoir des conséquences importantes sur l'environnement. L'étude environnementale a montré que le projet n'aura pas d'incidence aussi bien sur les espèces d'oiseaux communautaires que sur les habitats naturels et les groupes faunistiques et floristiques. Un phasage des travaux pourra être opéré en fonction du cycle biologique des espèces. Là encore la commune devra veiller au respect de la végétation.

La proximité d'une zone d'anciennes carrières pourra également nécessiter une grande vigilance voire exiger des travaux de sondages le cas échéant.

- Le secteur de la base de Loisirs Jablines-Annet : Il s'agit ici de permettre à la base de faire évoluer ses installations pour mieux les mettre en adéquation avec sa fréquentation. L'exploitant du site (le SMEAG) déplore notamment l'exiguïté de son hébergement, du restaurant, de la terrasse, des salles ou des aires de jeux. La commune proposait au moment de l'enquête publique une augmentation de la surface bâtie de 10%. Le SMEAG préférerait augmenter ce chiffre à 20%, proposition sur laquelle la commune se déclare favorable.

J'estime que cette augmentation (10 ou 20%) est très faible rapportée à la surface du territoire concerné, plus de 10 ha et de l'île de Loisirs elle-même, 480 ha.

Je constate que l'activité de cette base a une vocation avant tout sociale et de loisirs et loin de toute finalité commerciale. Elle touche beaucoup les jeunes de tous âges ;

Si l'on se livre à quelques comparaisons entre bases de même type, il s'avère que « Jablines-Annet », pour une fréquentation bien supérieure à de nombreuses autres Îles de Loisirs de la Région, bénéficie d'installations 2 ou 3 fois moins importantes. C'est le cas notamment en matière d'hébergement ou restauration ;

Une extension du bâti constituerait un avantage très justifié. Je ne me prononcerais pas sur le chiffre à retenir, même si j'estime que le chiffre de 20% ne me paraîtrait pas exagéré, mais je pense qu'une analyse juridique devrait être menée pour vérifier si le changement de pourcentage peut être opéré postérieurement à l'enquête publique.

Les inconvénients environnementaux me semblent en tout cas très faibles puisqu'il s'agirait d'augmenter le bâti de quelques 177m² ou 350 m² environ (dans la version maximum) sur un territoire de plus de 10 ha.

L'étude environnementale a montré que le projet aura très peu d'incidences aussi bien sur les espèces d'oiseaux communautaires que sur les habitats naturels et les espèces faunistiques et floristiques.

Une attention particulière devra être portée pendant les travaux pour respecter les cycles biologiques des espèces et limiter les risques de pollutions.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises pour protéger un saule des Vanniers situé à proximité d'un bâtiment.

De façon plus générale, je demande que la commune veille à ce que l'atteinte à la flore soit minimale.

- Sur la création d'un sous-secteur Ai

La création de ce sous-secteur Ai au sein de la zone A a pour objectif de clarifier la situation existante et de mettre en cohérence les documents d'urbanisme avec les grandes orientations du plan régional de gestion des déchets en cours d'élaboration.

Je ne vois dans cette proposition effectivement qu'une clarification en isolant dans une zone bien circonscrite l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), ce qui me paraît aller dans le bon sens.

J'ai pris acte des réponses apportées par la mairie répondant aux inquiétudes formulées au travers des remarques sur la pollution éventuelle des terres apportées.

- Sur la régularisation suite au recours auprès du Tribunal Administratif de Melun

Je prends acte de la proposition de la commune d'apporter des réponses qui devraient satisfaire les protagonistes.

- **Sur le projet de production d'énergie solaire**

J'ai bien noté que ce projet ayant été abandonné, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le sujet sinon qu'en recommandant évidemment à la commune de mettre à jour le dossier.

- **Sur les annexes des sites archéologiques et anciennes carrières de gypse**

Je prends acte des informations complémentaires qui seront jointes au dossier de PLU.

000

En définitive je considère que l'analyse bilancielle montre que les avantages sont largement plus importants que les inconvénients dès lors, évidemment, que toutes les corrections auront été apportées au dossier.

Je suis ainsi en mesure de donner mes conclusions ci-après :

Après avoir procédé à une analyse approfondie du dossier,

Après avoir eu de nombreux échanges avec le maire, mais aussi avec les gestionnaires de la base de Loisirs Jablines-Annet ou ECT exploitant de l'ISDI,

Ayant constaté, comme on peut le voir dans le rapport,

- Que cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions en respectant les règles de publicité,
- Que le défaut de production immédiate des observations formulées par courriel a été corrigé par sa prise en compte dans le présent rapport,
- Que les critiques formulées par certains observateurs sur les pollutions supposées des terres apportées dans l'ISDI ne s'appuient sur aucunes justifications,
- Que l'organisation d'une réunion publique ne m'était pas apparue comme indispensable à la bonne compréhension du dossier,
- Que le dossier a fait l'objet d'une étude environnementale transmise à la MRAe,
- Que cette dernière a fait part de remarques auxquelles la commune s'est employée à répondre point par point,
- Que, par contre, contrairement à ce qu'aurait souhaité la MRAe, la commune n'a pas fait le choix de restructurer le dossier préalablement à sa soumission à l'enquête publique car celui-ci avait déjà été soumis à la notification des PPA, et qu'ainsi il ne lui

semblait plus possible juridiquement de le modifier sauf à reprendre la procédure à son origine,

- Que, néanmoins, elle s'est engagée à le faire avant son approbation par le conseil municipal en apportant toutes les améliorations préconisées,
- Que, sur ce point, même si on peut admettre qu'un dossier restructuré en aurait sans doute facilité sa lecture, je peux témoigner, que personne n'est venu se plaindre auprès de moi d'une quelconque incompréhension,
- Que les travaux consécutifs aux extensions possibles en zones A et N sous-secteur Nz auront des incidences négligeables voire nulles sur la faune et la flore dès lors que ceux-ci seront réalisés en respectant les règles de l'art,

J'émet **un avis favorable** à la modification du PLU d'Annet sur Marne et j'assortis cet avis des 6 recommandations suivantes :

- Préalablement à sa présentation au conseil municipal et son approbation, le dossier de modification sera restructuré comme préconisé notamment par la MRAe en apportant les précisions complémentaires recommandées,
- Les références au projet d'implantation d'une centrale solaire abandonné seront supprimées,
- Les règles applicables aux extensions des bâtiments en zones A et Nz seront mieux précisées,
- Il sera veillé à la protection de la flore et de la faune pendant ces travaux, notamment en choisissant les meilleures périodes préconisées dans l'étude environnementale,
- La commune devra s'engager à redoubler sa vigilance quant au contrôle de la qualité des terres déversées dans l'ISDI,
- Si le pourcentage de 20 % (au lieu de 10) pour les extensions des bâtiments sur la base de loisirs, sur lequel je n'ai pas d'objection, devait être retenu, je préconise de faire procéder au préalable à une étude juridique de l'application de cette mesure nouvelle qui a été proposée en cours de procédure.

Fait à Noisy le Grand le 28 octobre 2020

et complété le 18 novembre 2020

Le commissaire-enquêteur

Marcel LINET

C LES ANNEXES

Annexe 1 Nomination du Commissaire-Enquêteur

Mairie d'Annet-sur-Marne
20 OCT 2019

DECISION DU 3923
24/10/2019
N° E19000162 /77

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 14/10/2019, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune d'Annet-sur-Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Annet-sur-Marne.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2017, par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Monsieur Maurice DECLERCQ, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévus par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1 : Monsieur Marcel LINET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune d'Annet-sur-Marne et à Monsieur Marcel LINET.

Fait à Melun, le 24/10/2019.

Le premier vice-président,


M. DECLERCQ

Annexe 2 Arrêté d'organisation de l'enquête



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N° 2020-059

Prescrivant l'organisation d'une Enquête Publique relative au projet de Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE

Le Maire de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.153-19, L.153-36 et suivants, R.104-28; R.153-8,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27,
- Vu le décret N° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance N° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures de d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- Vu le décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme,
- Vu le PLU approuvé en date du 17 octobre 2018,

- Considérant que l'ensemble des modifications à apporter selon les objectifs exposés ci-dessous ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire des graves risques de nuisance.

- Vu la délibération du Conseil Municipal N°2019-51 en date du 21 mai 2019 portant sur la nécessité d'engager la modification du PLU approuvée,

-Vu l'arrêté n°2019-86 du 23 mai 2019 prescrivant la modification du PLU, à savoir :

« - **Article 1** : une procédure de modification du PLU est engagée en application des dispositions des articles L-153-36 et suivants du Code de l'urbanisme,

- **Article 2** : Le projet de la Modification du PLU portera sur :

- 1) La prise en compte de la réhabilitation des constructions existantes, de leur changement d'affectation ou de destination et de leur extension modérée (moins de 20 m²) en zone A,
- 2) L'Autorisation dans le sous-secteur NZ, notamment celui de l'Ile de Loisirs de Jablines-Annet, des équipements à vocation de tourisme et loisirs afin de justifier la totale adéquation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avec le Rapport de présentation et le Règlement du PLU qui seront modifiés en conséquence et également compléter le règlement de ce même sous-secteur NZ (Secteur du Hameau de la Violette) pour préciser le régime des autorisations pour les constructions existantes (réhabilitation, changement d'affectation et de destination, extensions modérées),
- 3) La régularisation des éléments querellés au titre de la procédure contentieuse à l'encontre du PLU engagée par l'Association des Amis de Carnetin, auprès du Tribunal Administratif de Melun en date du 13/12/2018,
- 4) A compléter le règlement de la zone A pour préciser la prise en compte des parcs solaires sur les secteurs ayant fait l'objet de stockage de déchets inertes au titre d'installations autorisées (ISDI) et achevées conformément au dossier d'autorisation, en cohérence avec le point 2.2.2. du PADD : permettre l'implantation d'une usine solaire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Mairie d'Annet-sur-Marne - 38, rue Paul-Valentin - 77410 Annet-sur-Marne - e-mail : mairie-annet-sur-marne@wanadoo.fr - Tél. 01 60 26 03 29
Site Internet : <http://www.annetsurmarne.com>

REÇU EN PREFECTURE
Le 09/08/2020
Application agréée E-legalite.com
21_EP-077-21770053-20200503-R_2020_059-

- 5) *Accessoirement, le dossier pourra être complété d'informations utiles, ne relevant pas de l'annexe des servitudes : Sites archéologiques, Zones des anciennes carrières de Gypse, éléments qui figuraient dans le dossier du POS, devenu caduc le 27 mars 2017.*
- 6) *Afin d'asseoir les modifications à apporter au dossier au titre du point 2) ci-dessus, faute de pouvoir produire une étude d'impact par rapport à des objectifs ou des projets qui n'ont pas été proposés par l'établissement public en charge de l'Ile de Loisirs, il sera réalisé une étude Flore – Faune ».*
- Vu la réunion de présentation du projet de modification du PLU aux personnes publiques associées en date du 17 septembre 2019 ;
- Vu la notification du Projet de modification du PLU aux services de l'Etat en date du 15 octobre 2019 (réception du 16 octobre 2019) ;
- Vu la notification du projet de modification du PLU aux personnes publiques associées en date 15 octobre 2019 (réception du 16 octobre 2019 au 17 octobre 2019) ;
- Vu la notification du projet de modification du PLU à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 15 octobre 2019 (réception du 16 octobre 2019) ;
- Vu la saisine de l'autorité environnementale – MRAe- en date du 21 octobre 2019 dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de modification du PLU (réception du 21 octobre 2019) ;
- Vu la décision du 24 octobre 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN désignant Monsieur Marcel LINET, en qualité de Commissaire-Enquêteur,
- Vu l'arrêté N° 2019-224 du 4 décembre 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête publique relative au projet de Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Annet-sur-Marne du 6 janvier 2020 au 5 février 2020,
- Vu l'avis favorable avec réserve de la CDPNAF en date du 19 décembre 2019,
- Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Annet-sur-Marne en date du 21 décembre 2019 (n° MRAe 77-075-2019),
- Considérant que l'incorporation au dossier d'Enquête Publique de ladite évaluation environnementale nécessitait le report de l'enquête publique,
- Vu l'avis de Monsieur LINET, Commissaire-Enquêteur en date du 22 décembre 2019, de reporter l'Enquête Publique,
- Vu l'Arrêté N° 2019-236 du 31 décembre 2019, prescrivant le report de l'Enquête publique,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, complété de divers éléments dont une évaluation environnementale, adressés pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 21 février 2020,
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale n° MRAe IDF-2020-5319 en date du 29 mai 2020,
- Vu le dossier de la Modification du PLU, complété en conséquence,
- Après avoir concerté avec le commissaire-enquêteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Annet-sur-Marne, pour une durée de 31 jours consécutifs, à partir du mercredi 2 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur LINET Marcel désigné Commissaire Enquêteur par Madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 24 octobre 2019 siègera à la Mairie où toutes observations devront lui être adressées.



ARTICLE 3 : Les pièces du dossier comprenant :

- Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme,
- Les actes administratifs et mesures de publicité par affichage et voies de Presse,
- Le dossier des avis recueillis lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, des avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) : Avis au cas par cas et Avis sur le projet de modification du PLU incluant l'évaluation environnementale, l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur sera tenu à la disposition du public à la Mairie pendant la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier en Mairie (sous forme papier et sur poste informatique) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à l'attention du Commissaire Enquêteur à la Mairie d'Annet-sur-Marne, 38 Rue Paul Valentin 77410 ANNET-SUR-MARNE.

ARTICLE 4 : Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie d'Annet-sur-Marne, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site de la commune à l'adresse suivante : <https://www.annetsurmarne.com>

Les observations et propositions pourront également être déposées par courriel pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante : modificationplu@annetsurmarne.fr

Seuls les courriers électroniques reçus entre le premier jour d'enquête, le 2 septembre 2020 à 8 h 30 et le dernier jour d'enquête le 2 octobre 2020 à 17 h 30 seront pris en compte.

Les observations du public sont consultables en Mairie et communicables aux frais de la personne qui fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La Commune assumera les frais afférents à la mise en œuvre des différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Enquêteur sera présent à la Mairie d'ANNET-SUR-MARNE pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- *Le mercredi 2 septembre 2020, de 14 h 30 à 17 h 30,*
- *Le samedi 19 septembre 2020 de 9 h à 12 h,*
- *Le vendredi 2 octobre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30.*

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire Enquêteur et sera clos et signé par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire d'ANNET-SUR-MARNE, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et

REÇU EN PREFECTURE
Le 03/08/2020
Application agréée E.legalbox.com
21_EP-077-21770053-20200803-R_2020_059-

contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en Mairie d'ANNET-SUR-MARNE et sur le site internet (<https://www.annetsurmarne.com>) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de remise du rapport.

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera transmis au Préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 8 : Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du Projet de modification du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

ARTICLE 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans les deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département :

- Le Parisien Edition Seine-et-Marne,
- La Marne.

Il sera également publié sur le site internet de la commune (www.annetsurmarne.com)

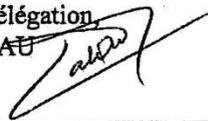
Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches en Mairie et dans plusieurs lieux fréquentés du public.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier enquête.

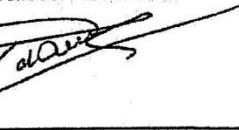
ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au commissaire-enquêteur,
- au Préfet de Seine-et-Marne,
- à la présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Je certifie le caractère exécutoire
de cet acte qui a été reçu
à la Sous-préfecture le 3.08.2020
Annet sur Marne, le 3.08.2020
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint, par délégation,
Christian MARCHANDEAU



Pour extrait conforme,
En Mairie, le 3 août 2020
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint, par délégation,
Christian MARCHANDEAU



A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/08/2020

Application agréée E-legalite.com

21_EP-077-217700453-20200803-A_2020_05

Annexe 3 publicité La Marne 12 aout 2020

La Marne 12/08/20
7231386801 - AA

Commune
d'ANNET-SUR-MARNE

Projet de modification du
Plan Local d'Urbanisme
(PLU)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2020-059 du 3 août 2020, le maire d'Annet-sur-Marne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet Monsieur LINET Marcel a été désigné par Madame la présidente du Tribunal administratif de Melun comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Annet-sur-Marne du 2 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus, pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 8 h 30 à 12 h 00).

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les :

- mercredi 2 septembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30,
- samedi 19 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 2 octobre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30.

Les pièces du dossier d'enquête comprenant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme arrêté le dossier des avis recueillis lors de la consultation des personnes publiques associées (PPA), la décision au cas par cas et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), les éléments de réponse aux avis des PPA, de la MRAE et de la CDPENAF, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'Annet-sur-Marne, pendant toute la durée de l'enquête ainsi que les actes administratifs et mesures de publicité.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la mairie :

www.annetsurmarne.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 9 h 30 à 12 h 00), ou adressées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie d'Annet-sur-Marne (38, rue Paul-Valentin) ou par courriel à l'adresse : modificationplu-annetsurmarne.fr.

L'arrêté du maire est consultable en mairie et affiché sur les panneaux municipaux. Il est en outre publié sur le site internet de la mairie : www.annetsurmarne.com.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie.

Pour le maire,
Le premier adjoint délégué
Christian MARCHANDEAU.

Annexe 4 publicité La Marne 2 septembre 2020

Lamarne 2/09/20

7231387201 - AA

Commune
d'ANNET-SUR-MARNE

Projet de modification du
Plan Local d'Urbanisme
(PLU)

ENQUÊTE
PUBLIQUE

2^e AVIS

Par arrêté n° 2020-059 du 3 août 2020, le maire d'Annet-sur-Marne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet Monsieur LINET Marcel a été désigné par Madame la présidente du Tribunal administratif de Melun comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Annet-sur-Marne du 2 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus, pendant 31 jours consécutif aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 8 h 30 à 12 h 00).

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les :

- mercredi 2 septembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30,
- samedi 19 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 2 octobre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30.

Les pièces du dossier d'enquête comprenant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme arrêté le dossier des avis recueillis lors de la consultation des personnes publiques associées (PPA), la décision au cas par cas et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), les éléments de réponse aux avis des PPA, de la MRAe et de la CDPENAF, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'Annet-sur-Marne, pendant toute la durée de l'enquête ainsi que les actes administratifs et mesures de publicité.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la mairie :

www.annetsurmarne.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 9 h 30 à 12 h 00), ou adressées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie d'Annet-sur-Marne (38, rue Paul-Valentin) ou par courriel à l'adresse : modificationplu-annetsurmarne.fr.

L'arrêté du maire est consultable en mairie et affiché sur les panneaux municipaux. Il est en outre publié sur le site internet de la mairie : www.annetsurmarne.com.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie.

Pour le maire,
Le premier adjoint délégué
Christian MARCHANDEAU.

Annexe 5 publicité Le Parisien 77 10 aout 2020

Le Parisien 10/8/20

COMMUNE D'ANNET SUR MARNE

Enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté N 2020-059 du 3 août 2020, le Maire d'Annet-sur-Marne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Monsieur LINET Marcel a été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN comme Commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Annet-sur-Marne, du 2 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus, pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 8 h 30 à 12 h 00).

~~Le commissaire enquêteur recevra en mairie les :~~

- Mercredi 2 septembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30,
- Samedi 19 septembre 2020 de 9 h à 12 h,
- Vendredi 2 octobre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30.

Les pièces du dossier d'enquête comprenant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme arrêté, le dossier des avis recueillis lors de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), la décision au cas par cas et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE), l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), les éléments de réponse aux avis des PPA, de la MRAE et de la CDPENAF, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'Annet-sur-Marne, pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que les Actes administratifs et mesures de publicité.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la mairie : www.annetsurmarne.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h30 à 12h00), ou adressées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie d'Annet-sur-Marne (38 rue Paul Valentin) ou par courriel à l'adresse : modificationplu@annetsurmarne.fr.

L'arrêté du maire est consultable en mairie et affiché sur les panneaux municipaux. Il est en outre publié sur le site internet de la mairie : www.annetsurmarne.com.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie.

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint délégué à,
Christian MARCHANDEAU

Annexe 6 publicité Le Parisien 77 3 septembre 2020



Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2020 pour la publication des annonces (77 5,39 €) - 75 (5,39 €) - 77 (5,14 €) - 78 (5,14 €) - 91 (5,14 €) - 92 (5,39 €) - 93 (5,39 €) - 94 (5,39 €) - 95 (5,39 €)

Jeudi 3/9/2020
Enquête publique

COMMUNE D'ANNET SUR MARNE

Enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté N 2020-059 du 3 août 2020, le Maire d'Annet-sur-Marne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Monsieur LINET Marcel a été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN comme Commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Annet-sur-Marne, du 2 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus, pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 8 h 30 à 12 h 00).

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les :

- Mercredi 2 septembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30,
- Samedi 19 septembre 2020 de 9 h à 12 h,
- Vendredi 2 octobre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30.

Les pièces du dossier d'enquête comprenant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme arrêté, le dossier des avis recueillis lors de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), la décision au cas par cas et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), les éléments de réponse aux avis des PPA, de la MRAe et de la CDPENAF, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le

Commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'Annet-sur-Marne, pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que les Actes administratifs et mesures de publicité.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la mairie : www.annetsurmarne.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h30 à 12h00), ou adressées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie d'Annet-sur-Marne (38 rue Paul Valentin) ou par courriel à l'adresse : modificationplu@annetsurmarne.fr.

L'arrêté du maire est consultable en mairie et affiché sur les panneaux municipaux. Il est en outre publié sur le site internet de la mairie : www.annetsurmarne.com.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie.

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint délégué à,
Christian MARCHANDEAU

Constitution de société

Par ASSP en date du 31/08/2020, il a été constitué une SASU dénommée :

EDEN DU CBD

Sigle : EdenCBD Siège social : 43 rue saint aspais 77000 MELUN Capital : 1000 € Objet social : Commerce de produits de bien-être alimentaires et cosmétiques à base de plante de chanvre en magasin spécialisé. Commerce de produits de bien-être alimentaires et cosmétiques à base de plante de chanvre sur internet Président : M Wolf Emmanuel demeurant 17 rue de paris 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE élu pour une durée illimitée Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MELUN.

Annexe7 Procès-verbaux des 8 octobre et 12 novembre 2020

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique relative à la modification du plan local d'urbanisme d'Annet sur Marne.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 septembre au 2 octobre 2020 pendant 31 jours consécutifs. J'ai siégé à 3 reprises les 2 septembre, 19 septembre et 2 octobre 2020 en mairie où le public pouvait me rencontrer.

Le dossier était accessible en mairie pendant toute cette période. Il était également consultable sur internet à l'adresse suivante : <https://www.annetsurmarne.com>

Les personnes intéressées pouvaient consigner leurs observations sur le registre déposé en mairie ou me les transmettre par écrit. Elles pouvaient, en outre, les envoyer par mail à l'adresse suivante : modificationplu@annetsurmarne.fr

Un organisme s'est présenté à moi le 19 septembre 2020, le syndicat mixte d'études et d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet représenté par son président M. Barat et son directeur M. Marchandour qui m'ont fait part de leurs remarques, ce dernier m'ayant également fait visiter les installations.

Ceux-ci m'ont confirmé ces remarques par écrit le 22 septembre 2020 jointes le même jour au registre, que j'analyse de la façon suivante :

- Eu égard à la fréquentation maximale instantanée du site qui peut atteindre 24000 personnes, ils argumentent leur demande par l'exiguïté de l'hébergement, du restaurant, de la terrasse, des salles ou des aires de jeux. Ils estiment que les possibilités d'extensions de 10% des constructions existantes sur l'île de Loisirs Jablines-Annet, telles que prévues au projet de modification du PLU, sont trop minimalistes et devraient être portées à 20% pour s'adapter à la demande croissante du public francilien.

J'ai eu aussi la visite de M. Golaszewski directeur de projet à ECT qui m'a présenté la zone ISDI qu'il exploite, que j'ai en outre visitée le 30 septembre 2020.

J'ai, par ailleurs, réceptionné le 2 octobre 2020 un courrier de la Chambre d'Agriculture Régionale joint au registre qui émet un avis favorable concernant le sous-secteur Ai ;

Enfin, l'association « Les amis de Carnetin » m'a transmis en mairie le 2 octobre 2020, un courrier immédiatement joint au registre d'enquête qui me fait part des remarques suivantes :

- **Concernant la création d'une zone agricole dite Ai**, elle estime que, comme préconisé par la MRAE, le dossier aurait dû être restructuré avant l'enquête publique pour permettre une meilleure compréhension du projet et elle note :
 - le maintien dans la notice de présentation du nouveau projet de production d'énergie solaire aujourd'hui abandonné,
 - l'absence de la mention de la surface de la zone Ai et son état initial,
 - la confusion sur la délimitation de la future zone Ai eu égard à l'autorisation des ISDI,

- l'incompatibilité de la modification projetée avec le SDRIF dans la mesure où il n'est pas apporté la preuve que les ISDI rentrent dans les exceptions concernant les installations agricoles,

- la modification irait à l'encontre du PADD qui consiste à « maintenir les espaces utilisés par l'activité agricole »,

- l'étude environnementale est insuffisante quant aux incidences sur la santé humaine, sur le secteur AU de l'OAP et sur le périmètre de protection rapproché zone 2 du captage d'eau potable d'Annet sur Marne situé à environ 400 mètres.

Estimant que la commune a déjà beaucoup participé à l'élimination des déchets du BTP, l'association pense que celle-ci n'a pas d'obligation de rendre son PLU compatible avec les ISDI ;

En définitive l'association estime que l'étude environnementale devrait clairement mettre en évidence les incidences de la modification, que la zone Ai devrait être circonscrite à la zone de l'ISDI existante et que l'ensemble de la zone devrait revenir à terme en espaces agricoles.

- **Concernant l'évolution des constructions existantes dans la zone naturelle NZ**

L'association estime que les conditions de réalisation de l'étude complémentaire ayant servie à établir le diagnostic écologique au titre de Natura 2000 sont insuffisantes dans la mesure où celle-ci a été concentrée sur des périodes trop réduites.

Elle s'interroge sur l'opportunité de permettre les extensions dans le secteur de la Violette qui est concernée à la fois par la zone Natura 2000 et une zone d'anciennes carrières.

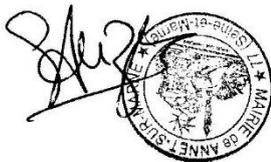
Concernant le secteur de l'île de Loisirs, elle estime que les documents ne décrivent pas les installations existantes ciblées par des modifications et que l'unicité du pourcentage envisagé pour les extensions n'est pas justifiée. Le règlement n'encadre pas suffisamment les travaux possibles.

En définitive, dans l'état actuel du dossier elle préconise un avis défavorable.

Le maire d'Annet sur Marne voudra bien me faire part de ses observations éventuelles dans le délai de 15 jours.

Reçu par le maire le 8/10/2020

remis par Le commissaire-enquêteur le 8/10/2020



Marcel Linet

Mme le Maire,

Monsieur le premier adjoint a bien voulu me faire part le 12 /11/ 2020 d'un problème informatique qui vous a fait omettre plusieurs observations émises par le biais de l'adresse mail ouverte pendant l'enquête publique sur la modification du PLU d'Annet-sur-Marne.

Compte tenu de la période de confinement c'est par courriel que je vous fais parvenir ce procès-verbal complémentaire à celui du 8 octobre dernier.

Vous pourrez me faire part de vos remarques éventuelles dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, compte tenu de cet incident, vous voudrez bien me confirmer que vous n'êtes pas opposée à un report de la remise de mon rapport pour la fin du mois de novembre.

Je vous prie d'agréer Mme le Maire l'expression de mes salutations respectueuses.

Marcel Linet

Procès-verbal complémentaire du 12/11/2020

Le présent document fait suite à l'envoi le 12/11/2020 par le maire d'Annet sur Marne de plusieurs messages envoyés pendant l'enquête mais qui à cause de problèmes informatiques n'avaient pas pu être réceptionnés avant le dressement du procès-verbal d'enquête du 8 octobre 2020.

Il est donc demandé à celui-ci de faire part de ses remarques éventuelles sur les observations ainsi formulées :

SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Judicael Wojtaszewski

Ce projet semble être assez impactant pour notre vie quotidienne (pollution, bruit, dégradation des routes...). Est-il possible que la mairie organise une réunion d'information pour présenter clairement ce projet ? Les avantages et inconvénients pour les Annetois ?

Audrey Pichol

Les annetois n'ont pas été consultés, seule une réunion publique a été organisée uniquement pour les riverains de la décharge afin de leur exposer le projet final et non pas l'extension.

Brice Poirrier-Fontes

Concernant ce projet de modification, n'aurions-nous pas droit à une réunion d'information afin de nous exposer les modifications sur l'environnement ?

Une autre observation déposée par Mme Monica Néri l'a été après la fin de l'enquête et ne peut donc pas être retenue ici.

SUR L'ISDI

Audrey Pichol

C'est la troisième extension demandée pour cette décharge. Annet sur Marne subit la pollution de 400 camions journaliers depuis de très nombreuses années. Nous aimerions avoir des relevés pour estimer la qualité de l'air.

De plus, ECT a déjà réalisé l'étude de sol avant même d'avoir une quelconque autorisation pour l'extension.

Les décharges de déchets inertes ne sont pas sans conséquences sur l'environnement. La MRAe a d'ailleurs émis des réserves quant aux incidences sur l'environnement. Les lixiviats de la décharge, repartent directement vers le milieu naturel sans être traités. La décharge en question est en bordure du fossé de Montigny qui est un affluent de la Beuvronne. La Beuvronne, elle, se jette dans la Marne, en amont du plus important captage d'eau du 77 qui alimente 500 000 habitants.

Les habitants d'Annet sur Marne sont entourés par des décharges, qu'allons-nous laisser à nos enfants ?

Nous ne voulons pas d'extension. Nous n'avons pas besoin de l'argent d'ECT.

Judicael Wojtaszewski

Un article récent (cf. plus bas) décrit des problèmes d'algues bleues toxiques dans les bassins d'eau pluviale de Val d'Europe lié à la sécheresse. Il est désormais acté que ces phénomènes vont s'accroître.

Y-a-t-il un dispositif de prévu pour se prémunir contre ce problème avec le futur bassin d'eau pluvial sur la décharge d'Annet sur Marne ?

https://actu.fr/ile-de-france/magny-le-hongre_77268/val-d-europe-les-lacs-de-l-agglomeration-pollues-par-les-algues-bleues_36200440.html

Annexe 8 réponses de la commune aux procès-verbaux des 8 octobre et 12 novembre 2020



Annet-sur-Marne, le 22 octobre 2020

Monsieur Marcel LINET
Commissaire Enquêteur
11, bis Rue des deux sœurs
93160 Noisy-le-Grand

RAR n° JA 192 306 2434 4

N/Réf : SA/CM/AS/22.10.2020

Objet : Réponse au P.V du Commissaire enquêteur suite à enquête publique.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Suite à nos échanges du 21 octobre, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance en pièce jointe de la réponse formelle de la commune suite à votre PV du 8 octobre 2020.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire,
Le Premier adjoint par délégation,
Christian MARCHANDEAU



PJ :

- Réponse au P.V du Commissaire enquêteur suite à enquête publique.



Mairie d'Annet-sur-Marne - 38, rue Paul-Valentin - 77410 Annet-sur-Marne - e-mail : mairie-annet-sur-marne@wanadoo.fr - Tél. 01 60 26 02 79 - Fax 01 60 26 81 29
Site Internet : <http://www.annetsurmarne.com>

Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous prenons acte de votre procès-verbal complémentaire.

Nous joignons en pièce jointe les réponses de la Commune aux observations reçues en ligne sous deux formats : Word et pdf signé.

Nous ne sommes absolument pas opposés à un report de la rédaction de votre rapport pour la fin du mois de novembre.

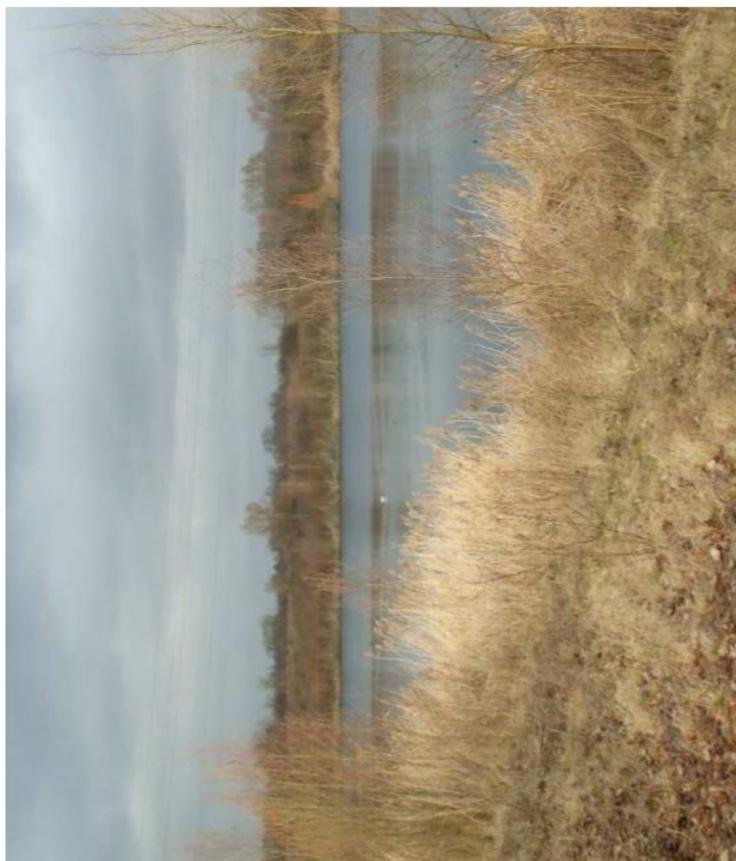
Bien cordialement, (message de la mairie d'Annet sur Marne du 13/11 à 8h58)



COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE

MODIFICATION DU PLU

REPOSE AU PV DU 8 OCTOBRE 2020 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR





Commune d'Annet-sur-Marne – Modification du PLU

Objet : Réponse au P.V. du 8 octobre 2020 du Commissaire Enquêteur suite à enquête publique

Objet

SOMMAIRE

1. REMARQUES GENERALES.....	3
2. NOTICE EXPLICATIVE.....	4
3. RAPPORT DE PRESENTATION.....	5
4. REGLEMENT ECRIT	8



Commune d'Annet-sur-Marne – Modification du PLU

Objet : Réponse au P.V. du 8 octobre 2020 du Commissaire Enquêteur suite à enquête publique

PAGE

1. REMARQUES GENERALES

	Acteur	Remarques	Réponse
1	Association Les amis de Carnetin >> issu du PV du Commissaire enquêteur	<p>Concernant la création d'une zone agricole dite AI, elle estime que, comme préconisé par la MRAE, le dossier aurait dû être restructuré avant l'enquête publique pour permettre une meilleure compréhension du projet et elle note :</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique est le même dossier que celui présenté aux PPA. Lors de la réception de l'avis de la MRAE le PLU avait déjà été soumis à la notification des PPA, ainsi il ne pouvait plus être modifié.</p> <p>Dans le cadre d'une modification du PLU, le code de l'urbanisme dispose en son article L153-43 : A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.</p> <p>Le dossier soumis à l'approbation du Conseil Municipal sera modifié en conséquence.</p>
2	Association Les amis de Carnetin >> issu du PV du Commissaire enquêteur	<p>- l'absence de la mention de la surface de la zone AI et son état initial,</p>	<p>La superficie du secteur Ai sera indiquée et le texte suivant sera inséré dans le rapport de présentation (Page 103) :</p> <p>Sur une surface initiale de 483 Ha de terrain classé en zone A, le projet de modification du PLU prévoit le classement d'environ 115 Ha en zone Ai.</p> <p>Sur ces 115 Ha, 90 Ha sont d'ores et déjà consacrés à une ISDI existante, 25 Ha sont destinées à accueillir l'éventuelle extension de l'ISDI actuellement en cours d'exploitation dans le respect des dispositions du PRPGD dont on rappelle qu'il permet l'extension d'ISDI existantes pour autant que l'extension en question se fasse sur des parcelles limitrophes dans le respect de la durée initiale de l'autorisation et en accord avec les Collectivités locales.</p>



Commune d'Annet-sur-Marne – Modification du PLU

Objet : Réponse au P.V. du 8 octobre 2020 du Commissaire Enquêteur suite à enquête publique

PAGE

<p>3</p> <p>Association Les amis de Carnetin >> issu du PV du Commissaire enquêteur</p>	<p>- la confusion sur la délimitation de la future zone Ai eu égard à l'autorisation des ISDI,</p>	<p>La superficie du secteur Ai sera indiquée et le texte suivant sera inséré dans le rapport de présentation (Page 103) :</p> <p>Sur une surface initiale de 483 Ha de terrain classé en zone A, le projet de modification du PLU prévoit le classement d'environ 115 Ha en zone Ai.</p> <p>Sur ces 115 Ha, 90 Ha sont d'ores et déjà consacrés à une ISDI existante, 25 Ha sont destinés à accueillir l'éventuelle extension de l'ISDI actuellement en cours d'exploitation dans le respect des dispositions du PRPGD dont on rappelle qu'il permet l'extension d'ISDI existantes pour autant que l'extension en question se fasse sur des parcelles limitrophes dans le respect de la durée initiale de l'autorisation et en accord avec les Collectivités locales.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. NOTICE EXPLICATIVE

Acteur	Remarques	Réponse
<p>4</p> <p>Association Les amis de Carnetin >> issu du PV du Commissaire enquêteur</p>	<p>- le maintien dans la notice de présentation du nouveau projet de production d'énergie solaire aujourd'hui abandonné,</p>	<p>L'ensemble des éléments relatifs au projet de production d'énergie solaire seront supprimés.</p>



Commune d'Annet-sur-Marne – Modification du PLU

Objet : Réponse au P.V. du 8 octobre 2020 du Commissaire Enquêteur suite à enquête publique

PAGE

3. RAPPORT DE PRESENTATION

Acteur	Remarques	Réponse
<p>Association Les amis de Carnetin >> issu du PV du Commissaire enquêteur</p> <p>5</p>	<p>- l'incompatibilité de la modification projetée avec le SDRIF dans la mesure où il n'est pas apporté la preuve que les ISDI rentrent dans les exceptions concernant les installations agricoles,</p>	<p>Le SDRIF précise que « Les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver. Dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. »</p> <p>Le projet de remise en état de l'extension de l'ISDI prévoit la restitution d'un espace agricole compatible avec la SDRIF.</p> <p>L'avis favorable émis par la chambre d'agriculture durant l'enquête publique va dans ce sens.</p> <p>Le projet d'extension de l'ISDI satisfait donc aux dispositions du SDRIF.</p>
<p>Association Les amis de Carnetin >> issu du PV du Commissaire enquêteur</p> <p>6</p>	<p>- la modification irait à l'encontre du PADD qui consiste à « maintenir les espaces utilisés par l'activité agricole »,</p>	<p>Dans son PADD, la commune affiche sa volonté, au droit du site, de consolider l'espace agricole tout en anticipant le développement urbain programmé en insistant sur l'intégration paysagère du site.</p> <p>Le projet d'extension de l'ISDI prévoit une harmonisation de la zone agricole, avec développement d'une zone exploitée en agroforesterie.</p> <p>Le phasage de l'exploitation de l'ISDI sera optimisé pour restituer des zones agricoles et limiter les pertes de cultures.</p> <p>Le projet est donc compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU communal.</p>



<p>Association Les amis de Carnéin >> issu du PV du Commissaire enquêteur</p>	<p>- l'étude environnementale est insuffisante quant aux incidences sur la santé humaine, sur le secteur AU de l'OAP et sur le périmètre de protection rapproché zone 2 du captage d'eau potable d'Annet sur Marne situé à environ 400 mètres. Estimant que la commune a déjà beaucoup participé à l'élimination des déchets du BTP, l'association pense que celle-ci n'a pas d'obligation de rendre son PLU compatible avec les ISDI ; En définitive l'association estime que l'étude environnementale devrait clairement mettre en évidence les incidences de la modification, que la zone Ai devrait être circonscrite à la zone de l'ISDI existante et que l'ensemble de la zone devrait revenir à terme en espaces agricoles.</p>	<p>Les incidences du projet d'extension de l'ISDI sur le secteur AU dédié à une zone à urbaniser sont présentées en page 12 de l'évaluation environnementale du projet d'ISDI présenté dans le dossier d'enquête publique pour la modification du PLU. En phase d'exploitation, « les mesures limitants l'impact sur l'habitat sont celles énoncées pour limiter les nuisances sonores et d'émissions de poussières. » Il sera imposé la garantie du respect de la réglementation relative à l'insonorisation des engins de chantier. Les horaires d'ouverture du chantier seront de 7h à 17h du lundi au vendredi hors jours fériés et la vitesse des engins de chantier sera limitée à 30 km/h. Durant tout le chantier, les zones de circulation d'engins ou de camions seront arrosées à minima une fois par jour et plusieurs fois par jour par temps sec. Les voiries permettant l'accès au site ainsi que les roues des camions seront régulièrement nettoyées. » L'aménagement terminé, « la zone d'habitat sera isolée de l'exploitation agricole par la mise en œuvre d'une frange boisée permettant de réduire les nuisances. » Concernant l'enjeu sur le captage d'eau potable d'Annet-sur-Marne bénéficiant à la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), et déclaré d'utilité publique conformément à l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/001 en date du 9 janvier 2009. Il s'agit d'une usine de traitement et de production d'eau potable accompagné de deux stations de prise d'eau (dont une de secours). Le projet étant caractérisé par un apport de matériaux inertes et par une absence de prélèvement d'eau, aucune incidence n'est attendue au niveau de la qualité et de la quantité des eaux souterraines au cours de l'exploitation du site.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Commune d'Annet-sur-Marne – Modification du PLU

Objet : Réponse au P.V. du 8 octobre 2020 du Commissaire Enquêteur suite à enquête publique

PAGE

L'ensemble des documents produits (Notice et rapport de présentation, Diagnostics écologiques, Synthèse des avis PPA) démontrent que l'extension des constructions autorisées dans les deux secteurs (Ile de Loisirs et Violette), sont d'une part d'une très faible importance et par ailleurs sans effet significatif sur la Flore et la Faune. Elles seront réglementairement soumises au respect du PPRN Mouvements de terrain (Violette), garantissant la stabilité des futures constructions.

En ce qui concerne le secteur de l'île de Loisirs on se référera à l'observation produite durant l'enquête par le Président du Syndicat Mixte gestionnaire le SMEAG. En dehors du fait qu'il est sollicité une extension plus importante que celle retenue par le projet de modification du PLU, il est notoire que cet équipement à vocation sociale justifie des possibilités constructives en rapport avec une importante population accueillie (Fréquentation maximale autorisée : 24.000 personnes).

Le Document graphique 4.1 du dossier met en évidence (Légende : Construction ayant des possibilités d'évolution définies dans le règlement de la Zone NZ, Secteur de la Base de Loisirs), la modicité de l'emprise des constructions existantes situées sur le territoire de la Commune par rapport à la superficie de la zone concernée, de l'ordre de 160 Ha.

La modicité encore plus marquée des extensions autorisées, combinée aux conclusions des diagnostics écologiques réalisés d'une absence d'effet significatif sur l'Environnement, comme sur les Activités humaines plaident pour la prise en considération des autorisations projetées.

L'extension autorisée en pourcentage se rapportera à chaque unité foncière pour chacun des deux secteurs : Violette et Ile de Loisirs (dans ce second cas elle sera globalisée pour l'ensemble du bâti de l'île de Loisirs).

Concernant l'évolution des constructions existantes dans la zone naturelle NZ

L'association estime que les conditions de réalisation de l'étude complémentaire ayant servi à établir le diagnostic écologique au titre de Natura 2000 sont insuffisantes dans la mesure où celle-ci a été concentrée sur des périodes trop réduites.

Elle s'interroge sur l'opportunité de permettre les extensions dans le secteur de la Violette qui est concernée à la fois par la zone Natura 2000 et une zone d'anciennes carrières.

Concernant le secteur de l'île de Loisirs, elle estime que les documents ne décrivent pas les installations existantes ciblées par des modifications et que l'unicité du pourcentage envisagé pour les extensions n'est pas justifiée. Le règlement n'encadre pas suffisamment les travaux possibles.

Association Les amis de Camelin
>> issu du PV du Commissaire enquêteur



Commune d'Annet-sur-Marne – Modification du PLU

Objet : Réponse au P.V. du 8 octobre 2020 du Commissaire Enquêteur suite à enquête publique

PAGE

4. REGLEMENT ECRIT

Acteur	Remarques	Réponse
<p>Syndicat mixte d'études et d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet</p> <p>>> issu du PV du Commissaire enquêteur</p>	<p>Eu égard à la fréquentation maximale instantanée du site qui peut atteindre 24000 personnes, ils argumentent leur demande par l'exiguité de l'hébergement, du restaurant, de la terrasse, des salles ou des aires de jeux. Ils estiment que les possibilités d'extensions de 10% des constructions existantes sur l'île de Loisirs Jablines-Annet, telles que prévues au projet de modification du PLU, sont trop minimalistes et devraient être portées à 20% pour s'adapter à la demande croissante du public francilien.</p>	<p>Les éléments transmis par le Président de l'Exécutif gestionnaire de l'île de Loisirs durant l'enquête publique justifient la demande d'une possibilité d'extension supérieure à celle des 10 % envisagée.</p> <p>En se référant à ce qui précède la Commune formule un avis favorable pour porter cette extension à 20 % sous réserve de l'avis du Commissaire Enquêteur.</p>

Annet-sur-Marne, le 23/10/2020

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme,
Christian MARCHANDEAU

MODIFICATION DU PLU, ENQUETE PUBLIQUE
Réponses de la Commune aux Contributions par mail

Observations	Contributeur	Réponse de la Commune
<p>Ce projet semble être assez impactant pour notre vie quotidienne (pollution, bruit, dégradation des routes ...).</p> <p>Est-il possible que la mairie organise une réunion d'information pour présenter clairement ce projet?</p> <p>Les avantages et inconvénients pour les Annetois?</p>	<p>Judicael Wojtaszewski (22/09/2020)</p>	<p>La concertation n'est pas obligatoire (Code de l'Urbanisme, article L103-2) et n'a pas été prévue par les actes administratifs décidant la modification du PLU.</p> <p>Des réunions de présentation du projet d'ISDI (si c'est bien l'objet visé par la remarque) ont eu lieu à destination des élus de la commune ainsi qu'à destination des riverains du site plus particulièrement concernés par le projet en question.</p>
<p>Les annetois n'ont pas été consultés, seule une réunion publique a été organisée uniquement pour les riverains de la décharge afin de leur exposer le projet final et non pas l'extension.</p> <p>C'est la troisième extension demandée pour cette décharge. Annet sur Marne subit la pollution de 400 camions journaliers depuis de très nombreuses années. Nous aimerions avoir des relevés pour estimer la qualité de l'air.</p> <p>De plus, ECT a déjà réalisé l'étude de sol avant même d'avoir une quelconque autorisation pour l'extension.</p>	<p>Audrey Pichol (02/10/2020)</p>	<p>Voir réponse précédente relative à la concertation.</p> <p>ECT réalise annuellement des relevés poussiers en limite de propriété qui sont transmis à son autorité de tutelle (DRIEE 77) et que la mairie peut consulter à simple demande. Ces relevés sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Concernant le trafic camion le site actuel est autorisé jusqu'en janvier 2025, et toute nouvelle potentielle autorisation ne pourrait excéder cette date.</p> <p>Concernant l'étude de sol mentionnée, il s'agit uniquement d'un diagnostic archéologique afin de vérifier l'absence de patrimoine archéologique dans l'emprise. Il s'agit d'une démarche obligatoire à effectuer en amont de toute autorisation administrative.</p>

1

Détails des remarques	Contributeur	Éléments de réponse / ECT
<p>Les décharges de déchets inertes ne sont pas sans conséquences sur l'environnement. La MRAE a d'ailleurs émis des réserves quant aux incidences sur l'environnement. Les lixiviats de la décharge, repartent directement vers le milieu naturel sans être traités. La décharge en question est en bordure du fossé de Montigny qui est un affluent de la Beuvronne. La Beuvronne, elle, se jette dans la Marne, en amont du plus important captage d'eau du 77 qui alimente 500 000 habitants.</p> <p>Les habitants d'Annet sur Marne sont entourés par ces décharges, qu'allons-nous laisser à nos enfants ? Nous ne voulons pas d'extension. Nous n'avons pas besoin de l'argent d'ECT.</p>	<p>Audrey Pichol (Suite)</p>	<p>Les matériaux réceptionnés sur site sont inertes et donc par définition ne génèrent pas de lixiviats avec des charges polluantes. Les eaux de pluie ruissellent le long du site suivant des fossés avant de rejoindre le milieu naturel. Des analyses seront réalisées permettant de garantir l'absence de pollution des eaux météoriques.</p>
<p>Concernant ce projet de modification, n'aurions-nous pas droit à une réunion d'information afin de nous exposer les modifications sur l'environnement?</p>	<p>BRICE POIRRIER-FONTES (02/10/2120)</p>	<p>Voir réponses précédentes relatives à la concertation. Des réunions de présentation ont eu lieu à destination des élus de la commune ainsi qu'à destination des riverains du site plus particulièrement concernés par le projet en question.</p>
<p>Un article récent (cf plus bas) décrit des problèmes d'algues bleues toxiques dans les bassins d'eau pluviale de Val d'Europe lié à la sécheresse. JI est désormais acté que ces phénomènes vont s'accroître. Y-a-t-il un dispositif de prévu pour se prémunir contre ce problème avec le futur bassin d'eau pluvial sur la décharge d'Annet sur marne?</p>	<p>Judicaël Wojtaszewski (02/10/2020)</p>	<p>Le bassin prévu est un bassin sec, l'objectif est que celui-ci infiltre au maximum afin de disposer d'un volume de rétention utile maximal. La bonne définition serait d'ailleurs une mare temporaire car il ne sera pas étanché. De ce fait il ne sera en eau qu'au moment des épisodes pluvieux importants, il permettra de voir se développer une zone humide et non un plan d'eau (de ce fait il n'y aura pas de présences d'algues).</p>
<p>Je ne veux pas l'extension de la décharge!</p>	<p>Monica NERI (02/10/2020, 22 h 24)</p>	<p>Pour mémoire, Observation hors délais</p>

Pour le Maire,
Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué à l'Urbanisme.



Annet-sur-Marne, le 13/11/2020

